



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
19 avril 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapport valant vingt-cinquième à vingt-septième
rapports périodiques soumis par la Norvège
en application de l'article 9 de la Convention,
attendu en 2023^{*}, ^{**}**

[Date de réception : 1^{er} novembre 2023]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les tableaux mentionnés dans le présent rapport sont disponibles sur la page Web du Comité.



I. Introduction

1. La réunion de dialogue avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le rapport valant vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de la Norvège s'est tenue à Genève en décembre 2018. En janvier 2019, le Gouvernement norvégien a reçu les observations finales du Comité concernant ce rapport. En novembre 2019, la Norvège a soumis au Comité son rapport à mi-parcours, en réponse aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 18 b) et 28 c).
2. Le présent rapport répond aux autres observations du Comité, formulées en janvier 2019, et concerne les articles 1 à 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
3. Le Rapport valant vingt-cinquième à vingt-septième rapports périodiques soumis par la Norvège au Comité est disponible en anglais et en norvégien.

II. Réponse aux recommandations formulées par le Comité en janvier 2019 comme suite à l'examen du rapport valant vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de la Norvège

Recommandation 6 : statistiques

4. Le Bureau central de la statistique de Norvège ne produit pas de statistiques sur l'origine ethnique. La Norvège a toujours eu pour ligne de conduite officielle de ne pas enregistrer les informations relatives à l'appartenance ethnique des citoyens. Une grande partie des statistiques démographiques du pays étant tirées des registres, il n'existe pas de base de données permettant de compiler des informations spécifiques aux personnes appartenant à l'ethnie sâme, qu'il s'agisse de statistiques thématiques sur ces personnes en tant que groupe ou sur différentes catégories de Sâmes.
5. De manière générale, le Bureau central de la statistique de Norvège fait preuve d'une grande prudence lorsqu'il produit des statistiques fondées sur des données à caractère personnel qui peuvent être perçues comme sensibles ou sont susceptibles de contribuer à la stigmatisation des groupes vulnérables de la société (voir art. 9, par. 1, du Règlement général sur la protection des données). Les statistiques démographiques norvégiennes et les recensements périodiques de la population et du logement sont basés sur les données issues des registres. La source de données la plus importante est le registre national de la population ; toute personne résidant en Norvège depuis plus de six mois ou ayant l'intention de s'installer en Norvège pendant au moins six mois y est inscrite. Les membres des groupes ethniques qui remplissent ces conditions figurent donc dans le registre national de la population, mais il n'est pas possible de les identifier selon des caractéristiques spécifiques, hormis leur pays de naissance.
6. Lorsqu'une forme quelconque de quantification de l'origine ethnique ou d'autres catégories de données personnelles est produite, elle repose soit sur l'autodéclaration, y compris dans le registre des électeurs du Sámediggi (le Parlement sâme), soit sur l'enregistrement des utilisateurs de la langue sâme dans le registre national de la population, soit sur la géographie et l'utilisation de la langue.
7. Il existe davantage d'études sur la discrimination, les attitudes, la santé, l'éducation, la vie professionnelle et d'autres aspects permettant de dresser un tableau de la situation en matière d'égalité pour les personnes issues de l'immigration que pour les Sâmes et les minorités nationales.
8. En 2020, la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Bufdir) a ouvert un portail de connaissances sur l'égalité et les conditions de vie au sein des populations sâmes, des minorités nationales et des personnes issues de l'immigration. La Bufdir y publie des statistiques et des données fondées sur des études provenant de diverses sources et portant sur la manière dont ces groupes vivent en Norvège et sur les

obstacles qui peuvent les empêcher de participer pleinement à la vie sociale. L'objectif de ce portail est d'informer les responsables politiques, les professionnels de divers secteurs, les utilisateurs et les organisations de défense des intérêts, ainsi que la population en général, et de les sensibiliser au racisme et à la discrimination.

9. Au cours des quatre dernières années, la Direction de l'intégration et de la diversité a travaillé à l'élaboration du rapport *Indikatorer for integrering. Status og utviklingstrekk* (Indicateurs d'intégration. Situation et évolution), dont l'objectif est de donner aux autorités sectorielles et au grand public une idée de la manière dont l'intégration progresse en Norvège, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation, de l'emploi, des finances, des conditions de vie, de la participation à la vie politique et de l'inclusion sociale.

10. Le rapport traite des immigrés et de leurs enfants nés en Norvège. Il examine en particulier les différences entre les personnes issues de l'immigration et le reste de la population, ainsi que la manière dont ces différences évoluent au fil du temps.

11. Le Centre de recherche sur la santé des Sâmes a été créé en 2001 par le Ministère de la santé et des affaires sociales (aujourd'hui Ministère de la santé et des services de soins). Il joue un rôle important dans le renforcement des connaissances sur la santé et les conditions de vie de la population sâme en Norvège. L'étude SAMINOR sur la santé et les conditions de vie dans les régions dans lesquelles vivent des Sâmes et des Norvégiens est menée tous les dix ans environ ; SAMINOR-3 est en cours. L'étude comporte des questions d'auto-identification pour les Sâmes, qui permettent de distinguer les données sur la base de l'appartenance ethnique.

12. Les auteurs renvoient par ailleurs, entre autres, aux statistiques sur l'origine ethnique, aux publications *Sami Statistics* et *Sami Statistics Speak* et aux points de vue sur l'enregistrement exprimés par les minorités nationales, mentionnés dans le rapport précédent de la Norvège (recommandations du Comité, par. 8)¹.

13. Les tableaux statistiques ci-après peuvent être consultés sur la page Web du Comité :

- Tableau 1 : Immigrés et personnes nées en Norvège de parents immigrés. Par origine nationale ;
- Tableau 2 : Proportion de personnes âgées de 20 à 66 ans occupant un emploi, dans la population immigrée et dans le reste de la population. Par origine et par genre. 2012-2022 ;
- Tableau 3 : Proportion de personnes âgées de 20 à 66 ans occupant un emploi dans la population immigrée. Par origine nationale et par genre ;
- Tableau 4 : Personnes occupant un emploi temporaire, dans la population immigrée et dans le reste de la population. Par origine nationale ;
- Tableau 5 : Étudiants de l'enseignement supérieur âgés de 19 à 34 ans. 2017-2021 ;
- Tableau 6 : Statut au regard de l'activité et statut professionnel des jeunes non issus de l'immigration, des jeunes nés en Norvège de parents immigrés et des immigrés. Quatrième trimestre 2019 ;
- Tableau 7 : Degré de satisfaction quant aux conditions de vie dans la population immigrée et dans le reste de la population, 2022.
- Tableau 8 : Degré de satisfaction quant aux conditions de vie chez les personnes nées en Norvège de parents immigrés, 2021 ;
- Tableau 9 : Affaires à caractère ethnique jugées par le tribunal pour la non-discrimination entre 2018 et 2022 ;
- Tableau 10 : Décisions exécutoires en matière de discours de haine et de discrimination, par type de sanction pénale ;

¹ CERD/C/NOR/23-24.

- Tableau 11 : Rémunération des immigrés en proportion de la population, par profession, 2022 ;
- Tableau 12 : Taux de participation aux élections du Storting ;
- Tableau 13 : Taux de participation aux élections municipales et aux élections des conseils nationaux ;
- Tableau 14 : Taux de participation aux élections municipales et aux élections des conseils de comté.

Recommandation 8 : cadre juridique relatif à la lutte contre la discrimination

Incorporation de la Convention dans la loi relative aux droits de l'homme

14. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été incorporée dans la loi relative à l'égalité et à la lutte contre la discrimination (art. 5) ; elle a donc force de loi en Norvège. Lors de l'élaboration de la loi n° 80 du 19 juin 2009 relative à l'incorporation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la loi sur les droits de l'homme, la question de l'incorporation d'autres conventions relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a été examinée. Le Gouvernement a choisi de ne pas proposer cette mesure au Parlement norvégien, le Storting, en 2009. La raison invoquée dans les travaux préparatoires de la loi était que seules les conventions sur les droits de l'homme de nature plus générale devaient être intégrées dans la loi sur les droits de l'homme. Les autorités ont pris note de la recommandation du Comité. Le Gouvernement n'a pas réexaminé la question de l'incorporation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

15. Le Gouvernement a nommé un comité d'experts juridiques chargé d'étudier les modalités d'intégration de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dans le droit norvégien. Ce comité a notamment été chargé de déterminer dans quelle mesure les critères utilisés par le passé pour incorporer d'autres conventions dans la loi sur les droits de l'homme étaient applicables à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et d'évaluer les conséquences potentielles de cette incorporation pour la mise en œuvre d'autres obligations en matière de droits de l'homme.

La race en tant que motif de discrimination

16. La loi relative à l'égalité et à la lutte contre la discrimination interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion et les convictions. La notion d'appartenance ethnique englobe l'origine nationale, l'ascendance, la couleur de peau et la langue. Les autorités se sont déjà penchées sur la question de savoir si le terme « race » devait être inclus dans le texte de la loi, mais elles ont conclu qu'il était inutile d'ajouter ce terme ou de préciser qu'il était question de perceptions ou de notions d'ordre racial. Pour lutter contre le racisme, il est important d'éliminer l'idée selon laquelle les gens peuvent être catégorisés selon leur race. L'utilisation de ce terme dans le libellé de la loi pourrait contribuer à renforcer cette idée. Dans le cadre des travaux préparatoires à la précédente loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique (Prop. 88 L (2012-2013)), le Ministère a indiqué que la discrimination fondée sur des perceptions ou des notions de race devait clairement être considérée comme de la discrimination ethnique. Le Storting a avalisé ce point de vue. Il en découle que les cas de discrimination auxquels le Comité estime que l'interdiction de la discrimination s'applique tombent bien sous le coup de la loi.

Suivi coordonné

17. La responsabilité du suivi des recommandations du Comité est répartie entre les différents ministères, qui déterminent la meilleure façon de procéder. Le Ministère de la culture et de l'égalité est chargé de coordonner la politique dans ce domaine, y compris le suivi des recommandations ; il a coordonné l'élaboration des précédents plans d'action contre

le racisme et la discrimination. Le Gouvernement prépare actuellement un nouveau plan d'action contre le racisme et la discrimination, dont la coordination sera assurée par le Ministère de l'emploi et de l'inclusion sociale. Le Ministère de la culture et de l'égalité a entretenu un dialogue efficace avec l'Institution nationale norvégienne des droits de l'homme (NIM) sur la manière d'améliorer les informations relatives au suivi des recommandations des organes conventionnels de l'ONU par les différents ministères entre les rapports périodiques. Dans ce contexte, la NIM travaille en étroite collaboration avec le Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination et la société civile ; la NIM et le Médiateur agissent ensemble comme un secrétariat pour le renforcement de ce dialogue. Deux réunions ont été organisées entre les responsables politiques des ministères concernés, la NIM, le Médiateur et la société civile sur le suivi des recommandations spécifiques formulées par les comités de l'ONU.

Recommandation 10 : plaintes pour discrimination raciale

Information du public sur les modalités de dépôt d'une plainte

18. Le Gouvernement souhaite améliorer la disponibilité des informations sur la législation relative à la discrimination, son application et les endroits où les personnes victimes de racisme et de discrimination fondés sur l'appartenance ethnique et la religion peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide. Les initiatives qui, entre autres, contribuent à la diffusion d'informations sur les droits des personnes victimes de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions sont prioritaires dans le cadre d'un programme de subventions spécifiquement consacré au racisme, à la discrimination et aux discours de haine. Le Centre pour l'égalité et la diversité KUN, par exemple, a élaboré en collaboration avec d'autres institutions un guide sur le racisme dans lequel les personnes qui ont été victimes de racisme et de discrimination peuvent trouver aide et informations. De plus amples informations sur ce programme de subventions sont disponibles dans la recommandation 14b.

19. Le Médiateur a fourni à divers groupes exposés au racisme et à la discrimination ethnique des informations sur leurs droits (voir également la description des fonctions du Médiateur à l'article 2).

20. Au nom du Ministère de la culture et de l'égalité, la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Bufdir) a également mené une étude en vue du lancement d'une campagne d'information sur les modalités de dépôt d'une plainte en cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion. Le Ministère de la culture et de l'égalité examinera les suites à donner à cette étude.

21. En outre, un examen du cadre et des outils dont dispose le système chargé de l'application des lois sera entrepris afin de déterminer s'il prévoit la fourniture d'orientations suffisantes et un mécanisme facilement accessible pour le dépôt de plaintes relatives à des cas de discrimination. Les informations relatives aux droits émanant du Médiateur et du tribunal pour la non-discrimination constitueront l'axe central de cet examen. La pratique du tribunal en ce qui concerne le fond des affaires sera également examinée, afin de déterminer si le tribunal rejette trop d'affaires sans débat de fond² et s'il dispose des compétences techniques suffisantes pour tous les motifs de discrimination, en particulier l'appartenance ethnique.

22. En ce qui concerne le tribunal pour la non-discrimination, nous voudrions commencer par apporter quelques précisions sur l'examen des affaires par le tribunal en général. Si la plainte présente des lacunes, le tribunal demandera toujours les informations nécessaires avant d'accepter d'examiner le cas. Il s'agit de s'assurer que les faits sont suffisamment éclairés. Le tribunal peut clore une affaire sans rendre de décision, par exemple lorsqu'il ne reçoit pas d'informations suffisantes de la part du plaignant ou lorsque celui-ci retire sa plainte en cours d'examen. Dans le premier cas, les affaires sont clôturées parce que la plainte

² Dans ce contexte, le terme « rejeter » fait référence aux affaires que le tribunal décide de ne pas examiner et aux affaires qu'il classe sans suite ou pour lesquelles il prononce un non-lieu (voir la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination, par. 10).

reçue est incomplète et que le greffe du tribunal n'a pas obtenu les informations nécessaires à son examen après avoir contacté le plaignant. Il peut s'agir, par exemple, d'une plainte qui ne décrit pas suffisamment les circonstances de l'affaire ou ne contient pas d'informations sur la personne visée, empêchant cette dernière d'exprimer son point de vue. Le greffe du tribunal tente alors d'obtenir ces informations auprès du plaignant. Si le plaignant ne donne pas suite à la demande, l'affaire est classée sans suite. Le plaignant peut à nouveau soumettre sa plainte à une date ultérieure. Si le plaignant répond à la demande du greffe (par écrit ou oralement), la procédure se poursuit, même si les informations fournies ne sont pas suffisantes. Le greffe poursuivra alors le dialogue avec le plaignant afin d'obtenir les informations manquantes.

23. Le tribunal rejettera également une affaire dans certaines conditions prévues par la loi, ou s'il apparaît de manière évidente que l'objet de la plainte ne constitue pas une violation des règles de non-discrimination, concerne un fait insignifiant ou est insuffisamment étayé par des preuves. Si le tribunal ne classe pas l'affaire, ne la rejette pas et ne prononce pas de non-lieu, il statue sur la question de savoir s'il y a ou non violation des règles de non-discrimination.

24. Le tableau 9 donne un aperçu des affaires de discrimination ethnique soumises au tribunal pour la non-discrimination pour la période 2018-2022.

25. En 2018, le tribunal a examiné 44 plaintes dans lesquelles la discrimination était fondée sur l'origine ethnique (41 cas de discrimination, 8 cas de harcèlement, 2 cas de représailles et 2 cas où des tentatives ont été faites pour empêcher le harcèlement). Ces plaintes ont été classées selon le contexte dans lequel les faits se sont déroulés : 27 en milieu professionnel, 5 dans l'administration publique, 8 dans le secteur des biens et services, 3 dans le secteur l'éducation et 1 dans le secteur du logement.

26. Le tribunal pour la non-discrimination n'a pas accordé de dommages et intérêts pour préjudice non-économique ou d'indemnisation dans les affaires à caractère ethnique qu'il a examinées en 2018.

27. En 2019, il a examiné 62 plaintes dans lesquelles la discrimination était fondée sur l'origine ethnique (59 cas de discrimination, 17 cas de harcèlement, 3 cas de représailles, 1 cas dans lequel des tentatives ont été faites pour empêcher le harcèlement, 1 cas dans lequel quelqu'un a reçu pour instruction de discriminer/harcéler et 1 cas dans lequel quelqu'un a soutenu et encouragé la discrimination/le harcèlement). Ces plaintes ont été classées selon le contexte dans lequel les faits se sont déroulés : 24 en milieu professionnel, 15 dans l'administration publique, 12 dans le secteur des biens et services, 5 dans le secteur de l'éducation, 1 dans le secteur du logement, 1 dans la société en général, 1 dans la police, le système judiciaire, etc., et 1 dans un autre domaine.

28. Le tribunal pour la non-discrimination n'a pas accordé de dommages et intérêts pour préjudice non-économique ou d'indemnisation dans les affaires à caractère ethnique qu'il a examinées en 2019.

29. En 2020, le tribunal a examiné 98 plaintes dans lesquelles la discrimination était fondée sur l'origine ethnique (90 cas de discrimination, 26 cas de harcèlement, 4 cas de représailles, 3 cas dans lesquels des tentatives ont été faites pour empêcher le harcèlement, 3 cas dans lesquels quelqu'un a reçu pour instruction de discriminer/harcéler et 5 cas dans lesquels quelqu'un a appuyé et encouragé la discrimination/le harcèlement). Ces plaintes ont été classées selon le contexte dans lequel les faits se sont déroulés : 34 en milieu professionnel, 21 dans l'administration publique, 11 dans le secteur des biens et services, 9 dans le secteur de l'éducation, 4 dans le secteur du logement, 6 dans la société en général, 10 dans la police, le système judiciaire, etc., 2 dans plusieurs sphères de la société et 1 dans un autre domaine.

30. Le tribunal pour la non-discrimination n'a pas accordé de dommages et intérêts pour préjudice non-économique ou d'indemnisation dans les affaires à caractère ethnique qu'il a examinées en 2020.

31. En 2021, le tribunal a examiné 96 plaintes dans lesquelles la discrimination était fondée sur l'origine ethnique (83 cas de discrimination, 39 cas de harcèlement, 14 cas de représailles, 5 cas dans lesquels des tentatives ont été faites pour empêcher le harcèlement,

2 cas dans lesquels quelqu'un a reçu pour instruction de discriminer/harcèler et 4 cas dans lesquels quelqu'un a appuyé et encouragé la discrimination/le harcèlement). Ces plaintes ont été classées selon le contexte dans lequel les faits se sont déroulés : 37 en milieu professionnel, 16 dans l'administration publique, 18 dans le secteur des biens et services, 7 dans le secteur de l'éducation, 4 dans le secteur du logement, 3 dans la société en général, 5 dans la police, le système judiciaire, etc., 4 dans plusieurs sphères de la société et 2 dans un autre domaine.

32. Le tribunal pour la non-discrimination n'a pas accordé de dommages et intérêts pour préjudice non-économique ou d'indemnisation dans les affaires à caractère ethnique qu'il a examinées en 2021.

33. En 2022, le tribunal a examiné 96 plaintes dans lesquelles la discrimination était fondée sur l'origine ethnique (94 cas de discrimination, 26 cas de harcèlement, 6 cas de représailles, 4 cas dans lesquels des tentatives ont été faites pour empêcher le harcèlement, 2 cas dans lesquels quelqu'un a reçu pour instruction de discriminer/harcèler et 2 cas dans lesquels quelqu'un a appuyé et encouragé la discrimination/le harcèlement). Ces plaintes ont été classées selon le contexte dans lequel les faits se sont déroulés : 50 en milieu professionnel, 11 dans l'administration publique, 15 dans le secteur des biens et services, 4 dans le secteur l'éducation, 7 dans le secteur du logement, 3 dans la société en général, 1 dans la police, le système judiciaire, etc., et 2 dans un autre domaine.

34. Des dommages et intérêts à hauteur de 30 000 couronnes norvégiennes ont été accordés pour préjudice non économique dans une affaire en 2022. Aucune indemnisation n'a été accordée en 2022.

35. Un certain nombre de services publics ont été mis en place pour lutter contre les discours et les crimes de haine. Ils permettent à toute personne de signaler les propos haineux, les faits de harcèlement et les crimes de haine dont elle a été victime ou qu'elle a observés et obtenir des informations et des conseils sur les procédures pénales et les dispositifs d'aide.

36. Des centres d'aide aux victimes ont été mis en place dans tous les districts de police. Il s'agit d'un service national qui fournit des informations, des conseils et un soutien aux personnes victimes d'actes de violence, de menaces, de chantage, de crimes haineux, d'agressions sexuelles, de harcèlement ou d'autres formes de violence. Les centres d'aide fournissent des informations et des conseils sur la manière de signaler un délit et apportent un soutien tout au long de la procédure, depuis le rapport de police jusqu'au jugement de l'affaire, un soutien aux témoins avant, pendant et après le procès, ainsi qu'une aide à l'obtention d'une indemnisation pour préjudice moral.

37. Des patrouilles de cyberpolice ont été mises en place dans tous les districts de police. Ces patrouilles sont présentes et disponibles sur les sites Web et les plateformes de médias sociaux pour recevoir des informations et des dénonciations sur les actes de cybercriminalité. Ils fournissent également des conseils et des orientations sur les délits commis sur le Web et la manière de les prévenir, et répondent aux questions.

38. La Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Bufdir) a ouvert un site Internet, hatytringer.no, sur lequel on peut trouver aide, conseils et information sur les discours de haine. Il oriente les utilisateurs vers un certain nombre d'organismes et de services qui peuvent aider les victimes.

39. Les crimes de haine sont définis comme des actes criminels entièrement ou partiellement motivés par ou fondés sur la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle, le handicap, l'identité de genre ou l'expression du genre. En 2022, 923 crimes motivés par la haine ont été signalés, soit une augmentation d'un peu plus de 13 % par rapport à l'année précédente. Par rapport au nombre moyen de signalements au cours des cinq dernières années, l'augmentation est de près de 32 %. Le district de police d'Oslo a enquêté sur environ un tiers des signalements.

40. En 2022, des poursuites ont été engagées dans 891 affaires, dont 52 % ont été résolues. Ce taux s'est maintenu à un niveau relativement stable ces cinq dernières années (50 % environ).

41. Les discours de haine représentaient 42 % des signalements de crimes motivés par la haine en 2022. Les infractions violentes représentaient 30 % des cas. Les 923 signalements de crimes de haine se répartissent selon les motivations suivantes : 55 % pour la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique, 20 % pour l'orientation sexuelle, 10 % pour la religion, 7 % pour l'identité de genre et l'expression du genre, 2 % pour le handicap, 2 % pour l'antisémitisme et 3 % pour des motifs « autres ».

42. En 2021, 99 sanctions pénales exécutoires³ ont été imposées pour des violations des articles 185 et 186 du Code pénal ; 54 quatre auteurs ont été condamnés⁴, dont 24 à des peines de prison ferme (7 de ces peines étaient combinées à une peine avec sursis), 28 ont écopé d'amendes et 9 ont été acquittés.

43. L'administration judiciaire norvégienne a indiqué qu'il n'était malheureusement pas possible de récupérer les données au niveau de détail demandé. Il est notamment impossible de produire des données structurées et consultables concernant l'âge, le sexe et l'origine ethnique ou nationale des victimes dans les affaires traitées, ni concernant les sanctions imposées.

44. Voir aussi le tableau 10 : Décisions exécutoires en matière de discours de haine et de discrimination, par type de sanction pénale. 2017 à 2012.

Recommandation 12 a) : crimes de haine

45. Les efforts menés par la police pour lutter contre les crimes de haine revêtent différents aspects : prévention, renseignement, enquêtes et poursuites, dialogue et instauration d'un climat de confiance. Il s'agit là de l'une des missions du Centre national de compétences sur les crimes de haine (NKH), au même titre que les enquêtes et les poursuites.

46. On trouvera ci-après des exemples de mesures préventives applicables aux crimes de haine : la Direction de la Police nationale a élaboré du matériel d'information national qui peut être utilisé par les policiers lorsqu'ils donnent des conférences dans les écoles ou dans d'autres lieux où les enfants et les jeunes se rencontrent. Dans ce contexte, un module distinct a été créé, qui comprend un guide sur les crimes et les discours de haine. La Direction de la Police nationale travaille avec le Sámediggi (le Parlement sâme) à l'élaboration d'un guide visant à prévenir le harcèlement des Sâmes⁵.

47. La police est présente en ligne grâce à ses patrouilles de cyberpolice, qui ont été mises en place dans tous les districts de police de Norvège. Ces patrouilles sont destinées à exercer un effet préventif sur différents types de délits. L'expérience montre qu'elles touchent un grand nombre de personnes, en particulier les enfants et les jeunes (sur des plateformes différentes), et qu'elles sont bien placées pour mener des actions de prévention ciblées auprès des groupes concernés. Elles donnent aux citoyens le sentiment de pouvoir contacter la police facilement et en toute sécurité, et sont bien accueillies par la population. Les patrouilles de cyberpolice reçoivent de nombreuses demandes relatives aux cas de crimes et de discours de haine. Elles fournissent également des conseils et des orientations sur les délits commis sur le Web et la manière de les prévenir, et répondent aux questions.

³ Dans de nombreux cas, une sanction pénale exécutoire vient sanctionner des délits signalés les années précédentes, compte tenu du temps nécessaire pour mener l'enquête et pour le traitement des dossiers par la police, le ministère public et les tribunaux. Des sanctions pénales peuvent également être imposées pour des chefs d'accusation liés à des infractions autres que les violations des dispositions des articles 185 et 186 du Code pénal.

⁴ L'administration judiciaire norvégienne a indiqué qu'il n'était malheureusement pas possible de récupérer les données au niveau de détail demandé. Il est notamment impossible de produire des données structurées et consultables concernant l'âge, le sexe et l'origine ethnique ou nationale des victimes dans les affaires traitées, ni concernant les sanctions imposées.

⁵ https://sametinget.no/_f/p1/iad6ed3b0-a065-4395-b5a6-7ae1e68b0dd4/handlingsplan-mot-samehets_norsk.pdf. Il s'agit de la mesure n° 16 du Plan d'action du Sámediggi contre le harcèlement des Sâmes.

48. Le site Web de la police propose une fonction de signalement, qui lui permet d'être informée des délits qui se sont produits ou pourraient se produire. Les crimes de haine sont mentionnés dans ce contexte. Il existe une page spécialement consacrée aux discours de haine sur le site Web <https://www.politiet.no/>, qui explique ce qu'est le crime de haine (y compris le discours de haine) et indique que la police le prend au très sérieux.

49. Des centres d'aide aux victimes ont été mis en place dans tous les districts de police du pays en 2017-2018. Ils offrent des services aux personnes ayant subi des crimes qui portent atteinte à leur intégrité, tels que la violence, les mauvais traitements et les crimes de haine. Ils fournissent un soutien psychosocial, des informations et des conseils aux victimes tout au long de la procédure pénale, selon les besoins. Le cas échéant, ils aident également à établir le contact avec d'autres services, comme les services de santé et les services de protection de l'enfance. Les crimes de haine sont mentionnés dans le matériel d'information des centres d'aide. Le nombre de demandes et de cas qui leur sont adressés est en forte augmentation d'année en année. Par ailleurs, le District de police d'Oslo dispose d'un programme de sécurité (Trygghetsprogram) spécifiquement destiné à la prise en charge des victimes de crimes de haine.

50. Le Centre national de compétences sur les crimes de haine a pour mission de contribuer à renforcer les compétences dans tous les domaines liés aux crimes de haine, y compris les enquêtes et les poursuites. Les crimes de haine font partie des délits que l'Autorité nationale chargée des poursuites a demandé à la police de traiter en priorité. Il y a eu une légère augmentation du nombre de décisions positives en matière de poursuites (accusations proposant un jugement sur un plaidoyer de culpabilité, inculpation, amende forfaitaire, renvoi à une commission de médiation ou abandon des poursuites). En 2022, cela concernait 38 % des cas.

Recommandation 12 b)

51. L'augmentation du nombre de crimes de haine signalés peut s'expliquer, entre autres, par le renforcement des compétences au sein de la police et l'attention accrue portée à ce problème en général⁶. La police réalise chaque année une enquête auprès des citoyens qui comprend des questions sur les crimes de haine et le sentiment d'insécurité, et évalue le sentiment de peur présent dans la société. Ces enquêtes ne montrent pas d'aggravation du sentiment de peur au cours des dernières années.

52. Des efforts seront mis en œuvre pour développer encore l'enquête annuelle de la police auprès des citoyens afin qu'elle fournisse davantage d'informations sur les différents groupes de population. L'objectif est également de mieux connaître les groupes vulnérables grâce à l'élaboration de statistiques et d'analyses policières.

53. Le plan d'action de la police Mangfold, dialog og tillit : Handlingsplan for politiets arbeid 2022-2025 (Diversité, dialogue et confiance : plan d'action pour le travail de la police 2022-2025, disponible en anglais et en sâme du Nord) a été présenté en 2022. Dans le cadre de l'élaboration du plan, la Direction de la Police nationale a organisé des réunions d'échange d'informations et d'expériences avec un certain nombre d'organisations et de représentants de diverses communautés minoritaires. Plusieurs réunions ont également été organisées après la présentation du plan, tant à l'initiative de la Direction de la Police nationale qu'à la demande de diverses organisations de minorités. Les réunions de ce type permettent à la Direction d'en apprendre davantage sur les expériences vécues en matière de crimes et de discours de haine, le niveau de sécurité et les causes sous-jacentes de la peur. Une meilleure écoute du vécu des groupes minoritaires peut permettre un meilleur calibrage des mesures.

54. Le plan en faveur de la diversité comprend plusieurs mesures visant à améliorer les connaissances de la police sur les groupes minoritaires, à renforcer le dialogue et à instaurer un climat de confiance dans les districts de police. Ceux-ci sont par ailleurs invités à organiser régulièrement des réunions de dialogue avec les communautés minoritaires. À l'occasion d'événements ou de fêtes spécifiques (notamment la Pride et l'Aïd), ou dans les situations présentant un risque accru, les districts de police sont encouragés à ouvrir le dialogue avec les groupes minoritaires vulnérables.

⁶ Rapport STRASAK 2021, Direction de la Police nationale.

Recommandation 12 c)

55. En 2021, le Ministère de la justice et de la sécurité publique a alloué 7 millions de couronnes norvégiennes à la création d'un Centre national de compétences sur les crimes de haine. Dans ce cadre, le District de police d'Oslo s'est vu confier certaines tâches et bénéficie d'un financement permanent, aux fins notamment du renforcement des compétences dans les districts de police. Des équipes spécialisées recevront une formation dans chaque district.

Recommandation 12 d)

56. Le travail sur la détection, l'enregistrement et la poursuite des crimes de haine dans les différents districts de police constitue une partie importante des mesures de renforcement des compétences mises en œuvre sous les auspices du Centre national de compétences sur les crimes de haine. Les autorités chargées des poursuites doivent également veiller à ce que les affaires de ce type soient traitées en priorité et fassent l'objet de poursuites. Le programme d'études sur les crimes de haine du Collège universitaire de la police norvégienne est désormais proposé de manière permanente et accueille chaque année des participants issus des différents districts de police. Le Centre national de compétences sur les crimes de haine et la Direction de la Police nationale s'efforcent, ensemble et en permanence, de faciliter l'enregistrement des affaires dans le système de poursuites de la police et l'incorporation de nouveaux groupes minoritaires bénéficiant d'une protection spéciale.

Recommandation 12 e)

57. Les auteurs renvoient au paragraphe a) ci-dessus en ce qui concerne le matériel d'information destiné aux écoles et les informations sur le site Web de la police norvégienne, ainsi que le matériel d'information destiné aux centres d'aide et aux patrouilles de cyberpolice. La Direction de la Police nationale travaille également avec le Sâmediggi (le Parlement sâme) à l'élaboration d'un guide visant à prévenir le harcèlement des Sâmes. Les mesures susmentionnées ne sont pas des campagnes de sensibilisation à proprement parler, mais elles ont pour objectif d'améliorer les connaissances et de faire évoluer les comportements.

Recommandation 12 f)

58. Le Centre national de compétences sur les crimes de haine a été créé en 2021. Il s'agit d'une entité distincte au sein du District de police d'Oslo, dont la mission est de renforcer les compétences en matière de crimes de haine dans tous les districts de police. Chaque district bénéficiera d'une formation en 2023, qui sera suivie par des équipes spécialisées formées à cet effet. Le Centre de compétences a déjà organisé des journées thématiques nationales avec une large participation des districts de police. Il fournit également des conseils à ces derniers dans certains cas particuliers. L'une des tâches du Centre est d'élaborer des statistiques et des analyses sur les crimes de haine.

Recommandation 14 a) : discours de haine

59. Pour les recommandations 14 a) à d), les auteurs renvoient à la réponse à la recommandation 12. Le discours de haine fait l'objet d'une disposition distincte dans le Code pénal et est considéré comme un crime de haine lorsqu'il correspond aux critères énoncés dans cette disposition. Les mêmes méthodes de travail et la même approche que pour les crimes de haine s'appliquent dès lors pour les recommandations 14 a) à d). Il est également fait référence à la réponse à la recommandation 14 e).

Recommandation 14 b) : voir paragraphe 14a)

60. La grande majorité des mesures de la stratégie contre les discours de haine (2016-2020) ont été mises en œuvre. Au cours de la période couverte par la stratégie, 13 nouvelles mesures ont également été ajoutées, notamment la nomination d'une commission pour la liberté d'expression (examinée à l'article 5), un forum de recherche sur les discours de haine, un rapport sur l'extrémisme de droite et les théories du complot, et un guide pour la prévention et la lutte contre les discours de haine et les menaces dirigées contre des responsables politiques locaux (voir par. 14 e)).

61. La stratégie a été évaluée en 2021. L'évaluation souligne que la stratégie et les mesures qui en découlent ont contribué à assurer la continuité du travail sur le discours de haine au fil du temps. Elle a favorisé un développement important des connaissances qui, à son tour, a permis de mieux sensibiliser le public aux discours de haine. Outre ce développement des connaissances, les efforts déployés par la police et le système judiciaire sont également considérés comme particulièrement positifs.

62. Les efforts entrepris dans le cadre de la stratégie de lutte contre les discours de haine seront poursuivis. Un certain nombre d'exemples de mesures sont mentionnés ci-après. Plusieurs d'entre elles sont également pertinentes pour la lutte contre le racisme et la discrimination ethnique en général.

63. Le Gouvernement a renforcé son soutien opérationnel au mouvement Stopp hatprat (Halte aux discours de haine) depuis sa création. Stopp hatprat est un vaste réseau national de jeunes, d'organisations bénévoles, de municipalités, d'animateurs de jeunesse et d'autres professionnels qui sont en contact quotidien avec les jeunes. Le mouvement organise des ateliers, des séminaires et des cours, et a mis en place un système d'ambassadeurs de la lutte contre le discours de haine, qui aident à diffuser des informations sur les discours de haine en ligne.

64. La Bufdir a ouvert le site Web www.hatytringer.no, qui propose des informations pertinentes sur la lutte contre les discours de haine et les moyens d'agir si vous en êtes victime. Trois conférences nationales sur les discours de haine ont été organisées depuis 2016.

65. Depuis plusieurs années, les centres régionaux pour l'égalité et la diversité organisent dans tout le pays des réunions d'échange sur le racisme et la discrimination.

66. En 2021, le Gouvernement a mis en place un programme national de subventions en faveur des mesures de lutte contre le racisme, la discrimination et les discours de haine. Pour 2023, un montant de 19,6 millions de couronnes norvégiennes sera alloué au titre de ce programme, dont l'objectif est d'encourager les initiatives et les activités locales, régionales et nationales visant à lutter contre le racisme, la discrimination et les discours de haine motivés par l'origine ethnique, la religion et les convictions. Ce programme contribuera à promouvoir la lutte contre le racisme, la diversité et le dialogue, ainsi qu'à sensibiliser le grand public au racisme, à la discrimination et aux discours de haine.

67. Le programme a suscité un vif intérêt. Il subventionne en priorité les mesures qui : favorisent la connaissance et renforcent les compétences (notamment au moyen de lieux de rencontre) ; visent à prévenir le racisme, la discrimination et les discours de haine sur l'Internet ; contribuent à la diffusion d'informations sur les droits ; et aident à cartographier le racisme, la discrimination et les discours de haine dans les communautés locales.

68. Des fonds sont prévus pour les services de conseil et d'information sur les droits, ainsi que pour la prévention des attitudes négatives à l'égard des différentes minorités ethniques et religieuses. Au cours des quelques années qui se sont écoulées depuis la création du programme, plusieurs municipalités ont inscrit le racisme, la discrimination et les discours de haine à leur ordre du jour. Les mesures bénéficient d'une bonne répartition géographique. Ce système de subventions incite davantage d'acteurs à coopérer et à adopter une approche systématique et à long terme dans divers domaines au sein des communautés locales.

69. Le Ministère de la culture et de l'égalité a également financé une exposition sur le racisme au quotidien au Centre norvégien d'études sur l'Holocauste et les minorités. Au nom de la Bufdir, l'organisation Minotenk a créé une exposition vidéo qui met en lumière la diversité de la population musulmane. Inaugurée en 2021, l'exposition contribue à prévenir la haine et la discrimination à l'égard des musulmans.

70. Le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs projets visant à développer les connaissances sur le discours de haine, qui viendront éclairer l'élaboration de mesures mieux adaptées aux groupes cibles. Un rapport a notamment été présenté qui, grâce à l'analyse de mégadonnées, établit une cartographie du contenu et de l'ampleur des propos haineux et discriminatoires visant les musulmans sur les médias sociaux norvégiens. Ce rapport montre que le nombre de publications haineuses a augmenté au cours des dix dernières années, mais qu'un petit groupe est à l'origine de la plupart d'entre elles. Un sondage a également été mené qui braque les projecteurs sur les participants à des débats en ligne houleux et agressifs. Des projets de recherche-développement ont en outre été lancés pour étudier les liens entre divers événements survenus dans la société et les discours de haine. L'une de ces études vise à déterminer de quelle manière la crise du coronavirus a influencé la culture du débat dans les commentaires des pages Facebook des médias éditoriaux. L'Institution nationale norvégienne des droits de l'homme a publié un rapport sur les attitudes à l'égard des Sâmes et des minorités nationales dans le pays (*Holdninger til samer og nasjonale minoriteter i Norge* – disponible en norvégien seulement).

71. Afin de donner aux enfants et aux jeunes une éducation numérique sûre, le Gouvernement a présenté la Stratégie nationale pour une éducation numérique sûre Rett på nett à l'automne 2021. La Stratégie montre que les activités numériques peuvent être source d'expériences positives, mais qu'elles exposent également les enfants et les jeunes à différents types de risques, tels que les contenus préjudiciables, la violence, les abus, les informations fallacieuses, les discours haineux, les pressions liées à l'image corporelle et les problèmes liés à la protection de la vie privée. Cette stratégie, qui a été poursuivie par le Gouvernement actuel, définit d'importantes lignes d'action pour le travail des autorités sur l'expérience numérique des enfants et des jeunes.

72. Dans le cadre des efforts supplémentaires qu'il déploie pour lutter contre les discours de haine, le Gouvernement mettra particulièrement l'accent sur les mesures qui peuvent aider à combattre le harcèlement et les discours de haine en ligne.

Recommandations 14 c) et d) : voir le paragraphe 14 a)

Recommandation 14 e)

73. En novembre 2020, les Ministres du Ministère des collectivités locales et de la modernisation, du Ministère de la culture et du Ministère de l'enfance et de la famille ont lancé un appel à l'instauration d'un climat positif dans les débats. L'appel s'adressait aux responsables politiques et aux candidats de tous les partis. Il soulignait l'importance pour les responsables politiques d'assurer un rôle actif dans l'instauration d'un climat positif dans les discussions, étant donné que ce sont eux qui définissent les règles entourant les débats. Il insistait également sur le fait qu'il était de leur devoir de soutenir d'autres représentants politiques lorsque ceux-ci étaient victimes d'incidents désagréables.

74. En août 2019, le Ministre des collectivités locales et de la modernisation a invité le Comité central de l'Association norvégienne des autorités locales et régionales (KS), qui se compose de représentants des partis politiques, et les partis de jeunes à entamer un dialogue sur la manière de créer un climat favorable et sûr dans les débats, y compris pour les générations futures. Plusieurs mesures différentes ont été discutées lors de la réunion, notamment le fait que cette problématique devrait être un élément clé dans la formation des représentants élus et dans les écoles, et la possibilité de disposer d'un organisme à contacter pour obtenir des conseils et des orientations.

75. Comme suite à la réunion, le Ministère des collectivités locales et de la modernisation a élaboré un guide numérique sur la prévention et la lutte contre les discours de haine, le harcèlement et les menaces visant des responsables politiques et des candidats, disponible sur www.hatogtrusler.no. Ce guide a été publié avant les élections législatives de 2021 et sera mis à jour avant les élections municipales et des conseils de comté de 2023. Il propose notamment des lignes directrices pour la tenue de débats dans les médias sociaux et explique que les responsables politiques doivent montrer l'exemple en adoptant eux-mêmes une attitude respectueuse les uns envers les autres. Le groupe cible principal est constitué de responsables politiques et de candidats à des fonctions politiques, mais les partis et les municipalités recevront également ce guide.

76. À la demande du Ministère des collectivités locales et du développement régional, l'Institut de recherche Telemark et le Centre de recherche sur l'extrémisme de l'université d'Oslo (C-REX) ont étudié les conditions de travail des élus locaux et la démocratie locale, où les discours de haine et les menaces constituent un problème central. L'une des principales conclusions de ce projet de recherche est que pour éviter que le harcèlement et les menaces n'aient des conséquences néfastes sur la démocratie locale, il est important que ceux qui en sont victimes n'aient pas le sentiment d'être seuls, mais qu'ils soient soutenus par les bureaux de parti et, dans certains cas, par la municipalité. Les chercheurs pensent également que si les élus locaux savent que des procédures sont en place, ils seront plus enclins à signaler les expériences désagréables dont ils sont victimes. Les entretiens menés dans le cadre de l'enquête indiquent également qu'au sein des conseils municipaux, certains élus eux-mêmes peuvent être à l'origine de harcèlement et de menaces envers leurs collègues ; néanmoins, l'ampleur des propos haineux et des menaces émanant de représentants élus n'a été étudiée que dans quatre municipalités, et ne peut donc être généralisée. L'étude révèle en outre que, parmi la minorité d'élus locaux qui déclarent ne pas aimer leur travail dans la politique, 26 % indiquent que le mauvais climat de coopération et de débat au sein du conseil municipal en est une cause importante.

77. Le rapport *Lokale partilag og lister. Organisasjon, aktiviteter og økonomi* (Partis politiques locaux et listes électorales. Organisation, activités et finances – disponible en norvégien seulement), rédigé par l'Institut de recherche sociale pour le Ministère des collectivités locales et du développement régional, pose la question de savoir si à l'échelon local, les partis et les membres des listes électorales ont mis en place des procédures pour faire face aux discours de haine ou aux menaces visant leurs propres représentants, élus ou fonctionnaires. Le rapport montre que seule une minorité d'entre eux (28 % des partis/listes), a mis en place de telles procédures. Selon la base de données 2020-2021 du Ministère des collectivités locales et du développement régional, un peu moins de la moitié des municipalités (48,7 %), ont défini des lignes directrices éthiques sur la manière dont les politiciens doivent se comporter les uns envers les autres dans les médias sociaux, tandis que 14,6 % d'entre elles disposent de procédures ou directives visant à protéger les élus qui font l'objet de menaces, de propos haineux ou de harcèlement.

78. Les municipalités assurent la formation des élus locaux au rôle de représentant élu. La formation des représentants élus varie selon les municipalités, mais la formation la plus répandue est le programme KS Folkevalgtprogram. Il s'agit d'un programme de formation complet qui aborde divers aspects du rôle des élus, y compris la manière dont ils peuvent contribuer à instaurer un bon climat de débat à l'intérieur et à l'extérieur de la salle du conseil municipal et à encourager la coopération entre collègues.

Recommandation 16 : interdiction des organisations qui promeuvent la discrimination raciale

79. L'interdiction formelle des organisations racistes dans la législation norvégienne a été examinée et rejetée à plusieurs reprises (voir, entre autres, la proposition à l'Odelsting no 109 (2001-2002), par. 3.1, et la proposition à l'Odelsting n° 33 (2004-2005) par. 13). La question de savoir si les organisations racistes devraient être interdites en vertu d'une disposition distincte a été examinée pour la dernière fois par le professeur de droit Kjetil Mujezinović Larsen à la demande de l'ancien Ministère de l'enfance et de l'égalité. Le rapport, qui a été présenté le 13 septembre 2016, souligne qu'une interdiction de ces

organisations entraîne une forte limitation de la liberté d'association, qui est protégée, entre autres, par la Convention européenne des droits de l'homme. Il indique également, d'une part, que les groupes en question ne sont pas des organisations formelles et ne seront donc pas touchés par une interdiction des organisations, et d'autre part qu'une interdiction pourrait en conduire certaines à « entrer dans la clandestinité », se soustrayant ainsi à tout contrôle.

80. La criminalisation des organisations est contraire à la jurisprudence du droit pénal norvégien, selon laquelle seuls les actes ou omissions spécifiques qui causent un préjudice ou un dommage sont passibles de sanctions pénales. Si le simple fait d'appartenir à un groupe devait entraîner des sanctions pénales, cela pourrait signifier que des individus peuvent être tenus pénalement responsables de délits commis par le groupe mais auxquels ils n'auraient peut-être pas participé (voir aussi les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports de la Norvège, dans lesquels cette question est abordée).

81. Le Code pénal contient quelques exemples de dispositions qui criminalisent la participation à des organisations. L'une de ces dispositions est l'article 199, qui érige en infraction la participation à une association criminelle interdite par l'article 222 e) du Code de procédure pénale. En vertu de cet article, le tribunal peut interdire une organisation ou une association si ses membres ont commis des délits répétés contre la vie, la santé ou la liberté d'une personne, si ces délits sont susceptibles de provoquer la peur au sein de la population ou de la communauté locale et si l'interdiction est nécessaire pour prévenir des infractions graves. Bien que cette disposition ne vise pas spécifiquement les organisations racistes, elle peut, le cas échéant, être utilisée pour interdire de telles organisations si elles sèment la peur au sein de la population ou d'une communauté locale au moyen de crimes violents répétés, etc.

82. Comme il a été souligné dans les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports de la Norvège⁷, la responsabilité pénale des complices prévue dans la législation norvégienne limitera considérablement la nécessité d'ériger en infraction la création d'organisations qui promeuvent et encouragent la discrimination raciale et la participation à leurs activités. Toute personne qui aide ou encourage des tiers, physiquement ou psychologiquement, à commettre des actes criminels peut être punie en tant que complice.

83. Par ailleurs, la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination contient une disposition imposant des sanctions pénales à toute personne qui, agissant avec au moins deux autres personnes, commet une violation aggravée de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions (art. 39 de la loi). Pour que l'article 39 soit applicable, trois personnes au moins doivent être impliquées dans les faits. Il n'est pas nécessaire qu'un lien structurel unisse les auteurs de l'infraction, il suffit qu'ils agissent de concert ou que plusieurs personnes y participent. La peine maximale est de trois ans d'emprisonnement. Cette disposition s'inscrit dans le prolongement de l'article 26 de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination relatif à l'origine ethnique.

Recommandation 18 a) : discrimination dans l'accès au marché du travail

84. Les dispositions de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination relatives aux activités des employeurs et aux obligations de déclaration ont été renforcées en 2020. L'article 26 de la loi impose à tous les employeurs, quels que soient le secteur d'activité et la taille de l'entreprise, de prendre des mesures ciblées et systématiques pour promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination. Tous les employeurs sont également tenus de faire rapport de ces mesures. Les employeurs des grandes entreprises privées et de toutes les entreprises publiques doivent respecter une procédure obligatoire en quatre étapes. Les obligations de déclaration des employeurs découlent de l'article 26 a) de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination et s'appliquent à tous les employeurs publics et aux grands employeurs du secteur privé. Les entreprises doivent rédiger une déclaration sur la situation réelle en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et sur les mesures prises par l'entreprise pour se conformer à l'obligation visée à l'article 26 en ce qui concerne

⁷ CERD/C/NOR/23-24.

tous les motifs de discrimination, à l'exception de l'âge. Cette déclaration doit figurer dans leur rapport annuel ou dans tout autre document accessible au grand public. Le Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination a pour mandat de fournir des conseils et d'assurer le suivi des activités et des obligations de déclaration. Le tribunal pour la non-discrimination veille à ce que les employeurs respectent leurs obligations en matière de déclaration.

85. Les immigrants originaires de pays extérieurs à l'Espace économique européen sont surreprésentés parmi les personnes rencontrant des difficultés à trouver un emploi. Les immigrants constituent donc un groupe cible important dans le contexte de la politique du marché du travail, et les chômeurs originaires de pays extérieurs à l'EEE bénéficient d'un accès prioritaire aux programmes en faveur de l'emploi. Environ 15 % des membres de ce groupe de population ont participé à de tels programmes en 2021, contre 9,8 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi.

86. Plusieurs obstacles entravent la participation des immigrants originaires de pays extérieurs à l'EEE au marché du travail. Ces obstacles peuvent être liés au manque de qualifications, à une mauvaise maîtrise de la langue norvégienne, à la discrimination et/ou à des problèmes de santé, et se conjuguent parfois. L'administration norvégienne du travail et de la protection sociale (NAV) coopère avec les secteurs de la santé et de l'éducation pour développer les services destinés aux personnes se trouvant en butte à des obstacles multiples. Afin d'aider un plus grand nombre d'immigrants à s'intégrer de manière durable sur le marché du travail, il existe également plusieurs programmes de qualification destinés à combler l'écart entre leurs compétences et les exigences du marché.

87. Les réfugiés récemment arrivés ont le droit et le devoir de participer au programme d'insertion, conformément à la loi sur l'intégration. L'objectif du programme est de faire en sorte que les participants s'intègrent rapidement dans la société norvégienne et deviennent financièrement indépendants. Le programme d'insertion est un programme de qualification à temps plein adapté à chaque situation individuelle, qui doit au minimum comprendre des cours de langue norvégienne et d'études sociales, des éléments axés sur le travail et l'éducation et des cours de gestion de la vie quotidienne. Les participants bénéficient d'un soutien financier d'insertion.

88. Jobbsjansen (Perspectives d'emploi) est un autre programme de qualification dont l'objectif est de favoriser l'emploi des femmes au foyer immigrées qui n'ont aucun contact avec le monde professionnel et manquent de qualifications pour décrocher un emploi ou une formation. Grâce à des plans d'accompagnement sur-mesure, ce programme vise à renforcer les qualifications de ces femmes afin de les aider à s'intégrer durablement sur le marché du travail et à acquérir leur indépendance financière.

89. Au cours de l'année écoulée, l'accent a été mis sur les nombreuses personnes déplacées d'Ukraine et sur les possibilités d'accélérer l'insertion professionnelle d'un plus grand nombre d'entre eux. En août 2023, un groupe de travail a formulé des propositions de mesures susceptibles de contribuer aux efforts déployés par le Gouvernement pour que ces personnes trouvent un emploi. Ces mesures étaient axées sur la communication, la coopération, l'enseignement du norvégien et l'administration norvégienne du travail et de la protection sociale (NAV).

90. Les employeurs sont les principaux partenaires de la NAV pour le suivi professionnel des personnes déplacées d'Ukraine aux niveaux local, régional et national.

91. Selon les données de l'Office norvégien de la statistique (voir le tableau 11), les immigrants originaires d'Asie et d'Afrique gagnent entre 79 et 85 % du salaire moyen du reste de la population. Toutefois, leur répartition dans les différents secteurs professionnels doit être prise en compte. Ils sont, par exemple, surreprésentés dans la vente et les services, le nettoyage, les opérateurs processus et machines, secteurs dans lesquels le niveau de rémunération général est relativement bas.

92. Si l'on compare les salaires par catégorie professionnelle, l'écart est plus faible. Les revenus des immigrants originaires d'Asie (à l'exception des cadres) se situent dans une fourchette allant de 90 à 100 % du salaire du reste de la population. Pour les immigrants originaires d'Afrique, les écarts de rémunération sont un peu plus importants, mais quelques

exceptions sont à noter : dans les secteurs de la vente et des services, par exemple, ils gagnent en moyenne la même chose que le reste de la population. De nombreuses raisons peuvent expliquer les différences de salaires moyens entre la population majoritaire et les groupes d'immigrés au sein d'une même catégorie professionnelle : le secteur d'activité et autres caractéristiques propres à l'entreprise, ou encore les différences sur le plan de l'expérience et du niveau d'éducation. Les partenaires sociaux sont responsables de la fixation des salaires en Norvège.

Recommandation 18 b)

93. L'article 4 b) de la loi relative à la fonction publique sur les candidats immigrés dispose que l'employeur doit convoquer à un entretien au moins un candidat qualifié qui déclare être issu de l'immigration. Un candidat issu de l'immigration est un candidat immigré originaire d'Europe (à l'exclusion de l'UE/AELE), d'Asie (y compris la Turquie), d'Afrique, d'Amérique latine ou d'Océanie (à l'exclusion de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), ou dont les deux parents ont immigré de l'un de ces pays. Des conseils pratiques et des lignes directrices, avec des informations utiles, des astuces et des liens, sont disponibles sur différents sites Web (Vie professionnelle inclusive au sein de l'État (en norvégien seulement) | Portail des employeurs publics (dfo.no) et Diversité sur le marché du travail | IMDi).

94. La sensibilisation à la discrimination est également très importante pour garantir l'égalité d'accès au marché du travail. En décembre 2022, la Direction norvégienne du travail et de la protection sociale a mis à jour ses lignes directrices relatives à la lutte contre la discrimination dans les procédures de recrutement. Ces lignes directrices ont pour but d'éviter que les personnes suivies par la NAV soient victimes de discrimination dans le cadre des services pour l'emploi, en sensibilisant le personnel et en augmentant les possibilités d'emploi offertes aux bénéficiaires. Les auteurs renvoient également au travail sur un nouveau Plan d'action contre le racisme et la discrimination, qui devrait être présenté à l'automne 2023, ainsi qu'au Plan d'action déjà en vigueur dans le même domaine (voir par. 18 d) et f) ci-après).

Recommandation 18 c)

95. Le projet pilote de candidatures anonymes est maintenant achevé. Les résultats de ce projet sont présentés dans le rapport 2021 04 du Service public pour la gestion financière (DFØ) – *Forsøk med anonyme søknader i staten - et egnet virkemiddel for integrering i arbeidslivet?* (Projet pilote sur les candidatures anonymes à des emplois dans la fonction publique – un outil approprié pour l'intégration au marché du travail ? – disponible en norvégien seulement). La principale conclusion de ce projet est que l'anonymisation n'améliore pas les chances des candidats issus de l'immigration d'être convoqués à un entretien ou embauchés.

96. Les personnes victimes de discrimination peuvent porter l'affaire devant les tribunaux de droit commun ou devant le tribunal pour la non-discrimination, qui est un service très accessible offrant une alternative aux tribunaux. Le tribunal pour la non-discrimination veille au respect des dispositions législatives interdisant la discrimination, le harcèlement, le harcèlement sexuel et les représailles.

97. Les tribunaux peuvent imposer des dommages-intérêts pour préjudice non économique et des indemnisations dans les cas de discrimination. Le tribunal pour la non-discrimination peut imposer des dommages-intérêts pour préjudice non économique dans les affaires concernant une relation de travail, et peut, dans certaines limites, imposer une indemnisation dans les affaires simples.

Recommandation 18 d)

98. Le marché du travail est l'un des axes prioritaires du Plan d'action contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion (2020-2023). Le plan adopte une approche générale et se fonde sur l'hypothèse que le racisme et la discrimination

fondée sur l'appartenance ethnique et la religion touchent de nombreux groupes différents de la société norvégienne. Parmi les exemples de mesures relatives au marché du travail, on peut citer le Projet pilote sur les candidatures anonymes à des emplois dans la fonction publique, l'élaboration de documents d'orientation et de modèles pour l'obligation d'activité et de rapport, ainsi que le Système de certification de l'égalité d'accès à l'emploi. Pour plus d'informations, voir les pages 29 à 31 de la version anglaise du plan d'action.

99. Un nouveau plan d'action, qui sera présenté à la fin de l'automne 2023, se concentrera en particulier sur le racisme et la discrimination qui s'exercent à l'entrée et à la sortie du marché du travail. L'autre axe principal du plan est le racisme et la discrimination qui se manifestent dans les milieux de la jeunesse. Le plan s'adressera à tous les groupes victimes de racisme et de discrimination ethnique et religieuse, y compris les immigrés, leurs descendants, les Sâmes, les minorités nationales et les personnes adoptées à l'étranger.

Recommandation 18 e)

100. Le Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination veille au respect de l'obligation d'activité et de communication d'informations prévue par les articles 24, 25, 26 et 26 a) de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination, ainsi que de l'obligation de communication d'informations prévue par l'article 3-3 c) de la loi sur le devoir d'établissement de rapports. Le Médiateur peut par exemple convenir avec l'employeur d'une approche commune sur la manière dont l'obligation d'activité est suivie dans l'entreprise. Il peut également examiner les déclarations d'égalité, analyser les résultats et présenter des propositions de mesures d'amélioration et de renforcement du travail sur l'égalité dans l'entreprise, ou encore effectuer des visites de suivi dans les entreprises. Le tribunal pour la non-discrimination veille au respect de l'obligation de déclaration des employeurs visée à l'article 26 a) de la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination. Le tribunal peut, à quelques exceptions près, ordonner la cessation ou la réparation d'un acte ou d'autres mesures nécessaires pour mettre un terme à la discrimination, au harcèlement ou aux représailles, et pour empêcher toute récidive (voir l'article 11 de la loi sur le Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination). Le tribunal peut fixer un délai pour l'exécution de ses décisions. En cas de non-respect de ce délai, il peut imposer une amende pour garantir l'exécution des mesures prises au titre de l'article 11. L'article 26 sur l'obligation d'activité de l'employeur n'est pas soumis à la compétence d'exécution du tribunal.

Recommandation 18 f)

101. Le Plan d'action contre le racisme et la discrimination, qui sera présenté en 2023, devrait inclure des mesures destinées aux employeurs aux fins de la lutte contre le racisme et la discrimination sur le lieu de travail. En outre, le rapport sur la campagne d'information mentionné dans la réponse à la recommandation 10 traite spécifiquement du marché du travail. La question des discours de haine sur le lieu de travail a également été abordée lors des réunions avec les partenaires sociaux.

102. Le Plan d'action du Gouvernement contre le dumping social et la criminalité liée au travail a été présenté le 1^{er} octobre 2022. Le plan décrit les mesures que le Gouvernement mettra en œuvre pour prévenir et combattre le dumping social et la criminalité liée au travail. Il a été élaboré à l'issue d'un dialogue avec les partenaires sociaux et fera l'objet d'un suivi en coopération avec ces derniers.

Recommandation 20 : situation des minorités ethniques

Éducation

103. Les personnes nées en Norvège et issues de l'immigration sont souvent surreprésentées aux extrémités positives et négatives des échelles statistiques. La proportion d'étudiants appartenant à ce groupe de population dans l'enseignement supérieur est nettement plus élevée que chez les jeunes issus de la population majoritaire. Les filles sont

également plus nombreuses que les garçons. Toutefois, ils sont aussi proportionnellement plus nombreux à abandonner l'enseignement secondaire supérieur, surtout chez les garçons. Il existe donc des différences importantes entre les sexes, mais aussi entre les origines nationales^{8, 9}.

104. Le milieu social a toujours une influence majeure sur la réussite des enfants à l'école et plus tard dans la vie ; la pandémie de COVID-19 a rendu ce constat encore plus évident. Les résultats de l'enquête PISA 2018 montrent que la corrélation entre le milieu familial des élèves et leurs résultats scolaires est plus faible en Norvège que dans la plupart des autres pays, et qu'il y a également moins de différences entre les établissements. Cela montre que les écoles norvégiennes sont, dans une large mesure, capables d'offrir une scolarité dans des conditions d'égalité et d'aplanir les différences sociales.

105. Cependant, l'abandon scolaire est l'un des problèmes auxquels les autorités éducatives norvégiennes accordent le plus d'importance. Bien qu'ils aient légèrement diminué ces dernières années, les taux d'abandon dans l'enseignement secondaire supérieur sont restés stables, à environ 30 % au cours des vingt dernières années¹⁰. Il existe des différences majeures entre les sexes, les groupes minoritaires et majoritaires et entre les programmes d'éducation. La proportion d'élèves/apprentis issus de l'immigration qui ont terminé leurs études et obtenu un diplôme leur donnant accès à l'enseignement supérieur ou une qualification professionnelle en cinq ou six ans est de 65 %¹¹.

106. Le Gouvernement a nommé un groupe d'experts chargé de se pencher sur la question de savoir comment les jardins d'enfants et les écoles peuvent contribuer davantage à atténuer les disparités sociales. Le groupe soumettra des propositions sur la manière d'améliorer la mobilité sociale et d'inciter un plus grand nombre de jeunes à terminer leur parcours éducatif, et leur fournira des conseils pour les aider à obtenir un diplôme ou un certificat d'artisanat ou de compagnonnage après avoir terminé leur scolarité. Il remettra son rapport au début de l'année 2024.

107. Le Gouvernement présentera un livre blanc sur les dernières années de l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire inférieur (5^e à 10^e années). L'objectif principal de ce livre blanc sera d'évaluer et de décrire comment les écoles peuvent mieux maintenir et promouvoir la motivation, la maîtrise, l'apprentissage et le développement des élèves. Il tentera notamment de déterminer comment rendre l'enseignement plus pratique et plus varié, afin d'améliorer l'apprentissage et la satisfaction des élèves.

108. Tous les enfants et les jeunes devraient bénéficier d'un environnement scolaire sûr et de qualité. Les brimades, la discrimination et le harcèlement à l'école et dans d'autres domaines doivent être évités et stoppés rapidement (loi sur l'éducation, art. 9 A-3. Tolérance zéro et travail systématique). Une nouvelle loi sur l'éducation a été adoptée par le Storting et devrait entrer en vigueur en août 2024. Le terme « inclusion » a été intégré au texte de la loi, et l'article 12-2 dispose désormais que : « Tous les élèves ont le droit de bénéficier d'un environnement scolaire sûr et de qualité qui favorise la santé, l'inclusion, le bien-être et l'apprentissage ».

109. Il existe plusieurs initiatives nationales de renforcement des compétences visant à aider les jardins d'enfants, les écoles et les propriétaires d'écoles à mettre en place un environnement sûr et sain, et à prévenir, détecter et stopper le harcèlement. Le Gouvernement renforcera son travail de prévention du harcèlement et d'amélioration des conditions d'apprentissage, notamment en mettant en œuvre un vaste programme de développement des compétences pour le personnel éducatif. En coopération avec les principaux acteurs du secteur, le Gouvernement verra également s'il est possible de développer davantage les mesures de renforcement des compétences dans ce domaine.

⁸ Utdanning gir større ulikhet enn innvandrerbakgrunn. Unge med innvandrerbakgrunn i arbeid og utdanning (L'éducation entraîne une plus grande inégalité que le statut d'immigré).

⁹ Innvandrere – hva vi nå vet og ikke vet (Immigrants – ce que nous savons et ce que nous ignorons – Bureau central de la statistique de Norvège).

¹⁰ Gjennomføring i videregående opplæring (Taux de réussite dans l'enseignement secondaire supérieur) (ssb.no).

¹¹ Gjennomføring i videregående opplæring (Taux de réussite dans l'enseignement secondaire supérieur) (ssb.no).

110. Dembra (Préparation démocratique à la lutte contre l'antisémitisme et le racisme) est un programme national qui prévoit des mesures de renforcement des compétences pour le personnel scolaire, en particulier les enseignants qualifiés et en formation, sur un certain nombre de sujets tels que le racisme, les préjugés, les discours de haine et les attitudes négatives à l'égard de groupes spécifiques. L'objectif de ces mesures est de renforcer la capacité de réflexion des élèves, afin qu'ils comprennent mieux, par exemple, comment la pensée de groupe influence notre perception de nous-mêmes et de « l'autre », et pourquoi l'utilisation de certains mots et de certaines expressions peut blesser leurs camarades. Apprendre aux élèves à respecter la différence et à résoudre les conflits de manière pacifique est une mission importante de l'école, qui doit pour ce faire créer un environnement sûr et décent et prévenir le harcèlement.

111. Dembra pour la formation des enseignants (Dembra LU) a été lancé en 2017, après la présentation du dernier rapport périodique. Dembra pour les écoles primaires a débuté en 2020. En 2021, Dembra en sâme du Nord a débuté, et les versions en sâme du Sud et en sâme de Lule seront prêtes à l'automne 2023. D'ici à la fin de 2024, une ressource distincte sur les théories du complot et la pensée conspirationniste sera achevée et intégrée aux autres ressources du programme. En 2023, le Gouvernement a renforcé les cours proposés par Dembra grâce à un financement supplémentaire de 2 millions de couronnes norvégiennes, ce qui porte le total des fonds consacrés au programme à 14,5 millions de couronnes norvégiennes.

Logement

112. Une nouvelle loi sur les responsabilités des municipalités dans le domaine du logement social est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Son objectif est de prévenir les problèmes liés au logement social et d'aider les personnes défavorisées sur le marché du logement à obtenir et à conserver un logement décent. Lorsqu'une personne demande une aide à la municipalité, celle-ci doit décider si cette personne est défavorisée et si c'est le cas, elle doit lui fournir une aide adaptée à sa situation. En clarifiant les responsabilités des municipalités dans le domaine du logement social, la loi peut contribuer à prévenir la discrimination et ainsi assurer un accès plus égal au logement.

113. L'article 6 de la loi sur la propriété immobilière, l'article 1-5 de la loi sur les coopératives de logement, l'article 1-4 de la loi sur les coopératives de construction de logements individuels et l'article 1-8 de la loi sur la location (collectivement désignées sous le nom de « lois sur le logement ») interdisent toute discrimination fondée sur un certain nombre de motifs. Des études indiquent que la discrimination existe toujours dans le secteur du logement, en particulier sur le marché de la location. Cependant, la discrimination n'est pas toujours facile à prouver. Il est nécessaire d'approfondir les connaissances sur le sujet. Le Ministère a donc lancé un appel pour un projet de recherche-développement visant à évaluer l'ampleur de la discrimination sur le marché locatif norvégien. Le rapport devrait être soumis le 10 septembre 2023.

114. Par un arrêté royal du 16 juin 2023, le Gouvernement a nommé une commission chargée de réviser la loi sur la location. La commission procédera à une évaluation et proposera des modifications qui renforceront les droits des locataires, garantiront une sécurité minimum en matière de logement et permettront d'adapter la loi à la situation actuelle du marché de la location. La commission envisagera également des modifications visant à mieux protéger les intérêts des différents acteurs du marché de la location, d'une manière qui soit bénéfique sur le plan social. La commission discutera aussi des mesures qui garantissent le respect de la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle et l'orientation, et des mesures qui permettront de réduire la discrimination sur le marché du logement. Elle présentera un rapport d'étape avant le 31 janvier 2024 et un rapport final avant le 15 octobre 2024.

Services de santé

115. Les services municipaux de santé et de soins et les services de santé spécialisés de l'État fonctionnent sur le principe d'égalité, ce qui signifie que toute personne résidant légalement et de manière permanente en Norvège a le droit de bénéficier de services adaptés à ses besoins. Les personnes qui n'ont pas de résidence permanente et légale en Norvège ont des droits plus restreints, mais tout le monde a droit à l'aide d'urgence et aux soins de santé qui ne peuvent

attendre. Cette disposition figure au chapitre 2 de la loi sur les droits des patients et des usagers et dans les règlements d'application de cette loi. Les directives applicables à partir de l'année académique 2021/22 à tous les programmes de formation de base en santé et en sciences sociales stipulent que les candidats doivent avoir des connaissances en matière d'inclusion, d'égalité, de non-discrimination, grâce auxquelles ils pourront contribuer à garantir des services à tous les groupes de la société sur un pied d'égalité.

Recommandation 22 a) : situation des Sâmes

116. L'actuel Plan d'action sur la prévention et la lutte contre la violence domestique (2021-2024) *Frihet fra vold* (Liberté face à la violence – en norvégien seulement) a été lancé à l'automne 2021. Il permet une prévention ciblée, des services plus équitables et plus cohérents pour les victimes de violence et des procédures efficaces de protection et de poursuite. Pour la première fois, le plan d'action comporte un domaine d'action distinct comprenant 20 mesures visant à améliorer la prévention et la lutte contre la violence et la maltraitance dans les communautés sâmes. Cette partie du plan a été élaborée en étroite collaboration avec le Sámediggi (le Parlement sâme).

117. Parmi les mesures prévues, on peut citer la création d'un centre national de compétence sâme chargé des services de protection de la famille et de l'enfance et de l'accueil d'urgence, le renforcement des services d'accueil d'urgence pour la communauté sâme et la création d'un centre (Statens barnehus) réservé aux enfants victimes de violence et de maltraitance, spécifiquement adapté aux enfants de la région sâme du Finnmark. Ces centres permettent une prise en charge globale des enfants victimes de violences ou d'abus sexuels. Ils se chargent notamment de mener des entretiens et d'assurer un suivi et un traitement adaptés aux besoins individuels de l'enfant.

118. Les centres d'aide aux victimes offrent des services aux personnes victimes d'actes criminels qui portent atteinte à leur intégrité, tels que la violence et les mauvais traitements, et leur fournissent informations et conseils tout au long de la procédure pénale, selon les besoins de chacun. Ils peuvent également aider à établir le contact avec d'autres services, comme les services de santé et les services de protection de l'enfance. Le nombre de demandes et de cas qui leur sont adressés est en forte augmentation d'année en année.

119. La coopération et la mise en place de réseaux peuvent avoir une incidence majeure sur la création de services de qualité pour les victimes de violence et l'élaboration de mesures de prévention efficaces. Dans le cadre du plan d'action, un forum de coopération sur la violence et la maltraitance dans les communautés sâmes, qui rassemble des représentants d'instances publiques et d'organisations bénévoles, a été mis en place. Les représentants de la police proviennent de la Direction de la Police nationale, des districts de police de la zone administrative des langues sâmes et des centres pour enfants Statens barnehus.

120. La Direction de la Police nationale a élaboré un plan d'action pluriannuel pour l'action de la police dans les domaines de la diversité, du dialogue et de la confiance. Ce plan vise à renforcer le travail des forces de l'ordre d'ici à 2025 ; l'un de ses objectifs spécifiques est de renforcer les connaissances et les compétences des forces de police sur la langue et la culture sâmes. Il comprend notamment des mesures destinées à accroître le recrutement de personnel possédant des compétences dans ces domaines, tant pour les postes exigeant une formation policière que pour d'autres profils professionnels, et d'autres visant à aider les fonctionnaires de police à acquérir des connaissances de base sur la culture, l'histoire et les droits des Sâmes. La Direction de la Police nationale a tenu un dialogue constructif avec le Sámediggi dans le cadre de l'élaboration de ce plan.

121. Le Gouvernement élabore actuellement un nouveau plan de lutte contre la violence et la maltraitance visant des enfants et la violence domestique, dans lequel la violence et la maltraitance dans les communautés sâmes seront également abordées.

122. En 2022, le Bureau pour l'enfance, la jeunesse et les affaires familiales (Bufetat) a créé un centre national de compétence sâme (NASAK/ NASÁG) chargé des services de protection de la famille et de l'enfance et de l'accueil d'urgence, qui contribuera à offrir des services plus égaux et de meilleure qualité à la communauté sâme. Nous renvoyons également à la description faite à l'article 5.

Recommandation 22 b)

123. L'administration judiciaire norvégienne a chargé un groupe de travail de préparer un rapport sur les mesures prises pour faciliter le respect des droits linguistiques et renforcer les compétences culturelles dans les différentes composantes du secteur de la justice. Le groupe de travail était composé de représentants des tribunaux, des services correctionnels, des services de médiation et de réconciliation et de la police. Il a présenté son rapport sur la protection des droits de la défense des Sâmes, *Samisk rettssikkerhet include justissektoren* (en norvégien seulement) en mars 2023.

124. Le rapport comprend une enquête simple sur l'état d'avancement des travaux visant à faciliter le respect des droits linguistiques et les renforcement des compétences culturelles dans les différentes parties du secteur de la justice. Sur la base de cette enquête, le rapport propose des domaines dans lesquels une coopération plus étroite entre secteurs serait opportune. Il décrit également la manière dont cette coopération peut être organisée. Le groupe de travail propose la création d'un service commun de compétence sâme pour le secteur de la justice, qui pourrait offrir un soutien pour la traduction de documents, l'interprétation, le travail d'information, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de renforcement des compétences, ainsi que la traduction, l'élaboration et la définition de termes juridiques.

125. Le conseil d'administration des tribunaux norvégiens a accepté de poursuivre les travaux en vue de la création d'un service commun de compétence sâme pour le secteur de la justice.

126. Le plan de la police en faveur de la diversité comprend des mesures qui ciblent le travail de la police en interne – recrutement, perspectives de diversité dans la formation et l'éducation des policiers – et en externe, et des mesures visant les citoyens. Parmi les mesures visant les citoyens, il est particulièrement pertinent de mentionner la facilitation de la communication et de l'information dans différentes langues, la maîtrise de la langue sâme, ainsi que la culture, la connaissance et les compétences en matière de crimes de haine. La mise en œuvre du plan d'action est supervisée par la Direction de la Police nationale.

127. La loi relative à la responsabilité des organismes publics en matière de recours aux services d'interprètes, etc., est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La loi vise à garantir une procédure régulière ainsi qu'à fournir une aide et des services adaptés aux personnes qui ne peuvent pas communiquer de manière satisfaisante avec les organismes publics sans l'aide d'un interprète. Elle contribuera également à faire en sorte que les interprètes répondent à des normes professionnelles satisfaisantes. Les interprètes répondant à des « normes professionnelles satisfaisantes » sont ceux qui ont les qualifications suffisantes pour être inscrits au registre national norvégien des interprètes (pour plus d'informations, voir www.imdi.no). Il peut être dérogé à l'obligation de recourir aux services d'un interprète qualifié lorsque des motifs impérieux le justifient, par exemple si aucun interprète qualifié ne répond aux critères pour la langue sâme concernée. La dispense de l'obligation de recourir aux services d'un interprète qualifié peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

128. L'article 3-4 de la loi sur les Sâmes accorde un droit étendu d'utilisation des langues sâmes dans le système judiciaire, les services de police et l'autorité de poursuite. Lorsqu'un organisme ne dispose pas de personnel parlant le sâme, il doit faire appel à un interprète. L'obligation de recourir à un interprète qualifié s'applique lorsqu'elle est nécessaire pour garantir la protection des droits de la défense ou pour fournir une assistance ou des services adéquats.

Recommandation 22 c) (voir également les informations relatives à la loi sur les interprètes au paragraphe 22 b))

129. La Direction de l'intégration et de la diversité (IMDi) est l'autorité nationale qui gère les services d'interprétation dans le secteur public. En collaboration avec les établissements d'enseignement, l'IMDi doit veiller à ce que le secteur public ait accès aux services d'interprètes qualifiés. Elle joue un rôle d'orientation pour les organismes publics, notamment en ce qui concerne le suivi de la loi sur les interprètes et le recours aux services

d'interprétation, et administre le système d'accréditation des interprètes du Gouvernement. Elle a chargé l'Université sâme des sciences appliquées de recenser les besoins en matière d'interprétation en langues sâmes, et un rapport sur ce travail sera publié en octobre 2023.

130. Sa responsabilité sectorielle s'applique à la réservation et au financement des services d'interprétation. L'allocation d'insertion du Gouvernement couvrira, entre autres, le coût des interprètes pendant les cinq premières années pour les municipalités dans lesquelles les réfugiés sont installés.

Recommandation 22 d)

131. Le Gouvernement n'a pas encore décidé de la suite à donner à la proposition du Comité des droits des Sâmes sur la cartographie des droits dans le sud du Finnmark.

Recommandation 22 e)

132. Sur la plateforme d'Hurdal, le Gouvernement a indiqué que la loi sur l'élevage des rennes de 2007 serait entièrement révisée. Le Gouvernement a décidé que le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'attellerait à cette tâche et serait responsable de la mise en œuvre et de l'organisation des travaux. Un processus législatif ordinaire est envisagé avec une large participation des parties concernées, y compris l'Association des éleveurs de rennes de Norvège et le Sámediggi (le Parlement sâme), qui seront consultés conformément aux dispositions de la loi sur les Sâmes.

133. En octobre 2018, le Sámediggi et l'Association des éleveurs de rennes de Norvège ont nommé une commission chargée d'examiner la nécessité de modifier la loi sur l'élevage de rennes en vigueur. La proposition de modification de la commission a été présentée le 12 septembre 2022. Le travail du Sámediggi et de la commission de l'Association des éleveurs de rennes de Norvège sera considéré comme une contribution au processus législatif.

134. En 2022, le règlement n° 1504 du 29 août 2022 sur le marquage des rennes est entré en vigueur. En parallèle, un nouveau registre des marques a été créé. L'objectif de ce règlement est de maintenir le système de marquage traditionnel, de contribuer à la bonne organisation de l'élevage des rennes, de préserver l'utilisation et la conception traditionnelles des marques de rennes et de garantir un bien-être animal responsable lors de la conception des marques et du marquage des animaux.

135. La Commission Finnmark a été nommée par le Roi en Conseil le 14 mars 2008, comme suite à l'adoption de la loi Finnmark en 2005. La Commission est en train de cartographier les droits d'utilisation et de propriété des terres du Finnmark sur la base de la législation nationale applicable. La Commission évalue également les demandes de droits collectifs ou individuels sur les zones de pêche en mer et dans les fjords du Finnmark, et clarifie ces droits en cas de nécessité juridique.

136. La Commission a achevé la cartographie de six zones (zone 1 Stjernøya/Seiland, zone 2 Nesseby, zone 3 Sørøya, zone 4 Karasjok, zone 5 Varangerhalvøya est et zone 6 Varangerhalvøya ouest). Quatre autres zones sont en cours de cartographie (zone 7 Tana et Tanafjorden, zone 8 Kautokeino, zone 9 Porsanger et zone 10 Nordkyn/Sværholhalvøya). Les évaluations de la Commission portent également sur les droits d'élevage de rennes et de pêche des Sâmes. Les conclusions de la Commission peuvent servir de base à la formalisation des droits d'utilisation et de propriété, et la cartographie contribue ainsi à la reconnaissance juridique des droits des Sâmes.

137. En 2013, le Sámediggi et le Ministère du commerce, de l'industrie et de la pêche ont convenu d'un accord-cadre pour les consultations sur les questions relatives à la pêche. Des consultations avec le Sámediggi ont été organisées aux niveaux politique et administratif. Un régime de pêche côtière distinct garantit un quota supplémentaire aux navires dont les propriétaires résident dans certaines municipalités des comtés de Nordland, Troms et Finnmark. En outre, un Comité de pêche des fjords a été créé pour améliorer la gestion de la pêche dans ces zones. Les membres de ce comité sont nommés par le Ministère du commerce, de l'industrie et de la pêche, sur la base des propositions du Sámediggi et des trois comtés les plus septentrionaux.

Recommandation 22 f)

138. Les auteurs renvoient à des rapports antérieurs indiquant que le rétablissement de l'élevage de rennes des Skolt/Sâmes de l'Est nécessitera l'expropriation des droits de pâturage d'autres éleveurs de rennes sâmes. Ces derniers ont également droit à la protection de leur culture et de leur mode de vie, conformément aux droits de l'homme. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est particulièrement pertinent dans ce contexte. En 2015, après évaluation complète des éléments du dossier, le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le Ministre des collectivités locales et de la modernisation ont décidé que l'expropriation des droits de pâturage au profit des Sâmes de l'Est n'était pas envisageable. Cette décision reste conforme à l'évaluation de la situation par les autorités norvégiennes.

Recommandation 22 g)

139. Une procédure est en cours entre la Norvège, la Suède et la Finlande et les parlements sâmes des trois pays en vue de la signature de la convention sâme nordique et de sa ratification ultérieure dans les trois pays. Les trois pays et leurs parlements sâmes coopèrent sur le plan administratif pour assurer le suivi et le bon déroulement de la procédure. En Norvège, les Sâmes bénéficient déjà d'un certain nombre de droits, au titre notamment de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT.

Recommandation 24 : situation des Roms et des Taters

140. Romano Kher - Romsk kultur- og ressurscenter (Centre culturel et de ressources rom) a été créé en 2018 à titre de réparation collective pour la politique d'exclusion raciste pratiquée à l'encontre des Roms dans les décennies qui ont précédé et suivi la Seconde Guerre mondiale, et des conséquences fatales de cette politique pendant l'Holocauste. À l'occasion de la Journée internationale des Roms, le 8 avril 2015, la Première Ministre de l'époque Erna Solberg a présenté des excuses publiques aux Roms norvégiens.

141. La loi relative aux langues est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cette loi confère au romani et au romanès le statut de langues nationales minoritaires en Norvège. En tant qu'expressions de la langue et de la culture, le romani et le romanès ont la même valeur que le norvégien.

142. Romano Kher a été créé dans le cadre d'un dialogue avec les Roms. Il s'agit d'un centre pour les Roms norvégiens, qui propose des activités de renforcement des connaissances et des compétences et constitue un lieu de rencontre pour les enfants et les jeunes, ainsi qu'entre les populations minoritaires et majoritaires. Le centre s'occupe de renforcer les capacités de cette minorité et de préserver la culture et la langue roms. Romano Kher est géré par la Church City Mission.

143. Beaucoup de Roms vivent dans des conditions difficiles et se heurtent à de nombreux obstacles. Romano Kher dispose d'un service de médiation, un service destiné à garantir l'égalité d'accès aux services pour les Roms. Il compte des employés issus de milieux roms et non roms, fournit des conseils et sert de lien entre les Roms et les organismes publics. Ses bureaux se situent à Oslo, mais il aide également les Roms des municipalités voisines dans leurs relations avec les autorités et la communauté au sens large. Les Roms peuvent bénéficier d'un soutien et de conseils notamment en matière de protection de l'enfance, de discrimination, de conflits divers, de logement et de scolarisation. Le service de médiation informe également les intervenants de première ligne des besoins d'assistance des Roms.

144. De nombreux Roms vivent dans la municipalité de Lørenskog. Celle-ci a pris des mesures pour offrir aux Roms des services utiles et complets et faciliter leurs relations avec les services municipaux, la communauté locale et le système scolaire. Le Ministère des collectivités locales et du développement régional et le Ministère de l'éducation et de la recherche cofinancent ces mesures.

145. Le Ministère des collectivités locales et du développement régional finance le programme d'orientation scolaire de la ville d'Oslo Skolelostjeneste, dont l'objectif est de renforcer les acquis scolaires des élèves roms, de réduire leur absentéisme et de relever leur taux de réussite aux niveaux du primaire et du premier cycle du secondaire. Le programme facilite notamment la coordination entre l'école, l'élève et la famille, et aide les élèves qui vivent à Lørenskog et dans d'autres municipalités voisines. Une aide aux devoirs est proposée au centre Romano Kher, et un projet de jardin d'enfants en collaboration avec ce dernier a également été mis en place pour les enfants d'origine rom qui entreront à l'école à l'automne suivant. Il vise à promouvoir le romanès et le norvégien, à garantir et à faciliter l'entrée à l'école et à instaurer un climat de confiance. Les responsables du programme d'orientation scolaire dialoguent avec Dembra (voir la réponse à la recommandation 20) pour obtenir des conseils sur la meilleure manière de gérer et de contrer les attitudes stéréotypées et les préjugés.

146. La Direction de la culture gère deux programmes de subventions destinés aux minorités nationales, dans le cadre desquels les organisations dont les membres sont principalement issus d'une minorité peuvent solliciter des fonds de fonctionnement. L'objectif de ces programmes est double : d'une part, la subvention doit permettre à ces entités de s'organiser de manière autonome et les encourager à travailler sur les droits ; et, d'autre part, elle doit contribuer aux activités qu'elles mènent aux fins du renforcement de la culture, de la langue et de l'identité des groupes minoritaires. Ce programme a pour but, entre autres, de renforcer la création d'identité chez les enfants et les jeunes, la sensibilisation et les activités d'entraide. Les projets permettant à la population de mieux connaître les minorités nationales et leur situation peuvent également bénéficier d'un financement.

147. Nous renvoyons également aux résultats de l'enquête du Centre norvégien d'études sur l'Holocauste et les minorités (2022) mentionnée à l'article 7, au programme de subventions mentionné dans la réponse à la recommandation 14 b) et au Plan d'action du Gouvernement contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion (2020-2023). Une réunion avec des représentants roms a été organisée afin de recueillir leur contribution au Plan d'action contre le racisme et la discrimination, qui sera présenté en 2023.

148. Le Ministère des collectivités locales et du développement régional organise chaque année des réunions de dialogue avec le Conseil des Roms et les organisations de Roms/Taters. En janvier 2023, dans le cadre du suivi de cette réunion de dialogue annuelle, le Conseil des Roms a rencontré des représentants du Ministère de la culture et de l'égalité, la Bufdir et le Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination et a abordé la question de la discrimination et des préjugés dont est victime la population rom.

149. La Church City Mission, via le centre Romano Kher, a reçu des subventions pour un projet de développement professionnel sur le bien-être de l'enfant pour les années 2020-2022. Ce projet est le fruit d'une collaboration entre l'Université arctique de Norvège (UiT), la Church City Mission et Romano Kher. L'objectif est d'examiner comment ce dernier peut contribuer à l'acquisition et à la diffusion de connaissances susceptibles d'améliorer les conditions de vie socioculturelles des enfants et des familles roms, et d'aider les enfants et les jeunes roms pris en charge par les services de protection de l'enfance à rester en contact avec l'environnement rom et à développer la confiance en leur identité. Le projet repose sur un modèle de recherche participative, dans lequel des membres de la communauté rom interviennent à toutes les phases du projet.

150. Un rapport de 2018 a été consacré à la prise en charge des enfants issus de minorités ethniques par services de protection de l'enfance (rapport NOVA n° 5/18). Le rapport, qui présente trois cas concernant des enfants roms, montre que les services de protection de l'enfance ne font pas preuve de suffisamment de sensibilité culturelle à leur égard et qu'il est nécessaire de prendre des mesures significatives afin de renforcer leurs compétences à cet égard. Depuis la publication du rapport, un cours spécialement dédié aux minorités, KOMBA, a été mis en place au sein du service de protection de l'enfance, en plus d'un programme de formation continue sur le même sujet.

151. La Bufdir a créé un groupe de conseil au sein du centre Romano Kher qui peut faciliter le dialogue sur le système de protection de l'enfance. Certains Roms sont analphabètes ; des vidéos sur le système de protection de l'enfance ont donc été publiées sur les réseaux sociaux. Des documents d'information sur les conférences familiales ont été traduits en romanès et certains membres du groupe de conseil ont suivi des cours pour en apprendre davantage sur cette méthode, qui facilite le dialogue entre le service de protection de l'enfance, la famille de l'enfant et son réseau proche dans le cadre des affaires de protection de l'enfance. Les auteurs renvoient également aux explications relatives à la loi sur la protection de l'enfance en ce qui concerne le droit à la langue et à la culture, visé à l'article 6.

152. Les auteurs renvoient également au travail de sensibilisation générale mentionné au point consacré à la recommandation 13 b).

Recommandation 26 : situation du peuple kven

153. Diverses actions culturelles, ciblées et générales, contribuent à la promotion de la langue et de la culture kvens. Le Ministère de la culture et de l'égalité accorde une subvention de fonctionnement annuelle au Varanger Museum, dont le Ruija kvenmuseum, consacré au peuple kven, est l'un des départements. En 2023, cette subvention s'élevait à 15,5 millions de couronnes norvégiennes. Le nouveau bâtiment du Ruija kvenmuseum, dont la construction a été financée par le Ministère de la culture et de l'égalité à hauteur de 43 millions de couronnes norvégiennes, a été inauguré en 2021.

154. Pour 2023, le Ministère a octroyé une subvention de 7,9 millions de couronnes norvégiennes au Centre national pour la langue et la culture kvens et de 1,4 million de couronnes norvégiennes au journal *Ruijan Kaiku*. Le Conseil des langues gère un programme de subventions pour la collecte et l'enregistrement des noms de lieux, qui comprend également les noms kvens.

155. Le théâtre Kvääniteatteri AS, qui appartient aux comtés de Troms et Finnmark et aux municipalités de Nordreisa, Vadsø et d'Alta a été inauguré en septembre 2022. Grâce aux outils dont il dispose, le théâtre s'efforce d'utiliser et de promouvoir la langue kven, de faire connaître l'histoire et le patrimoine culturel des kvens, d'œuvrer à la construction de l'identité des membres de cette communauté, de relever les défis propres à la démocratie et aux minorités, et d'augmenter la visibilité des artistes kvens en leur permettant de se produire en public. À l'automne 2022, 2 millions de couronnes norvégiennes provenant des bénéfices des paris ont été reversés au théâtre à des fins culturelles pour l'année 2023. En outre, le théâtre s'est vu allouer 0,5 million de couronnes norvégiennes au titre du budget national révisé 2023 pour des investissements ponctuels, et il recevra à nouveau 3 millions de couronnes norvégiennes provenant des bénéfices des paris, à des fins culturelles, à l'automne 2023. Kvääniteatteri a également reçu une bourse du Conseil des arts de Norvège.

156. La loi sur les langues, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, confère à la langue kven le statut de langue minoritaire nationale en Norvège. En tant qu'expression de la langue et de la culture, le kven a la même valeur que le norvégien. La loi confère aux organismes publics la responsabilité de protéger et de promouvoir la langue kven.

157. Le Gouvernement a présenté une proposition de loi sur les livres au printemps 2023. L'objectif de cette loi est de mettre en place un environnement propice à la diversité de la littérature en bokmål, en nynorsk, en sâme et dans les langues minoritaires nationales kven, romani et romanès, et de faciliter l'achat de ces livres pour les lecteurs. Elle visera à promouvoir la diversité linguistique dans la littérature en aidant les petites et grandes entreprises du secteur et en portant un large éventail de voix narratives.

158. Plusieurs organes dépendant du Ministère de la culture et de l'égalité promeuvent la langue et la culture kvens de diverses manières dans le cadre de leurs activités. Arts et Culture Norvège administre des programmes de subventions publiques visant à revitaliser la langue kven et à promouvoir la culture kven/norvégienne-finlandaise, en particulier auprès des enfants et des jeunes. En outre, la Direction de la culture gère deux programmes de subventions dans le cadre desquels les cinq minorités nationales peuvent demander des subventions de fonctionnement pour leurs organisations et des subventions destinées à des

projet pour les particuliers et les entreprises. Des travaux sur la langue kven et la culture kven/norvégienne-finlandaise sont également menés dans d'autres domaines d'action de la Direction de la culture et du Conseil des arts de Norvège, qui mettent notamment l'accent sur les langues des minorités nationales dans les programmes de littérature du Fonds norvégien pour la culture. Le Conseil des arts de Norvège a fait de la diversité et des nouvelles voix un domaine d'action prioritaire, et la langue et la culture kvens en font partie.

159. NRK, l'organisme public de radio et télédiffusion norvégien, a l'obligation de programmer des émissions en kven et dans d'autres langues minoritaires et de se faire l'écho des intérêts des minorités dans ses programmes. NRK Troms a une responsabilité particulière en ce qui concerne le contenu kven, et les émissions locales de Troms et de Finnmark proposent régulièrement des reportages sur la culture kven. NRK a engagé un journaliste parlant la langue kven, qui participe à la rédaction d'articles et d'autres contenus.

160. L'Autorité norvégienne des médias accorde des subventions aux médias audio et visuels locaux, notamment des subventions de fonctionnement aux stations de radio locales des minorités ethniques et linguistiques. En 2022, le radiodiffuseur Kven *Ruijan Kaiku AS* a reçu une subvention de 75 000 couronnes norvégiennes.

161. Les mesures en faveur de la langue kven énoncées dans le Plan ciblé de promotion de la langue kven 2017-2021 se poursuivent, même si la période couverte par le plan est officiellement terminée. Le plan contient un certain nombre de mesures dans plusieurs domaines de la société. Le Ministère des collectivités locales et du développement régional a examiné le plan en collaboration avec le Ministère de la culture et de l'égalité et le Ministère de l'éducation et de la recherche, et en a discuté avec des représentants d'organisations kven/norvégiennes-finlandaises et de communautés de langue kven. Le rapport faisant suite à cet examen a été publié en février 2023 et est disponible sur le site internet du Gouvernement : *Gjennomgang av Målrettet plan for kvensk språk 2017-2021 - videre innsats for kvensk språk* (regjeringen.no) (Examen du plan ciblé pour la langue kven 2017-2021 – poursuite des efforts en faveur de la langue kven – en norvégien seulement). Le rapport contient plusieurs propositions de mesures visant à renforcer la langue kven. Sur cette base, des efforts supplémentaires de renforcement seront envisagés.

162. Le Ministère des collectivités locales et du développement régional a examiné les exigences de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (la Charte), partie III, en ce qui concerne la langue kven, entre autres. Cet examen a révélé qu'à ce jour, les réglementations, pratiques et mesures nationales sont insuffisantes au regard des dispositions de la partie III de la Charte en ce qui concerne la langue kven. Des représentants d'organisations kvens/norvégiennes-finlandaises et de communautés de langue kven ont eu l'occasion de commenter le rapport.

163. La Direction norvégienne de l'éducation et de la formation a mis en place un programme de financement de projets pour les responsables de jardins d'enfants et d'écoles dont le personnel suit un cours de base en langue kven. Ces fonds sont destinés à rémunérer le personnel de remplacement. L'objectif est de donner un premier aperçu la langue kven, qui pourra éveiller l'intérêt de ces personnes pour cette langue et les encourager à en poursuivre l'apprentissage.

164. La Direction de l'éducation et de la recherche alloue chaque année 800 000 couronnes norvégiennes au titre du budget national à des projets destinés à promouvoir l'utilisation de la langue kven dans les jardins d'enfants. Tous les jardins d'enfants de Troms et de Finnmark peuvent en bénéficier. Tout est mis en œuvre pour fournir des informations ciblées sur cette subvention afin d'encourager les demandes et de permettre à un plus grand nombre d'enfants de découvrir la langue kven dès l'école maternelle.

Recommandation 28 a) : situation des mineurs demandeurs d'asile

165. Aucun demandeur d'asile mineur n'est détenu en Norvège pendant l'examen de sa demande. Ce n'est que dans le cadre des retours, après le rejet d'une demande de résidence en Norvège, qu'il peut être envisagé de détenir des mineurs dans certains cas particuliers. Les conditions permettant la détention de mineurs sont strictes, et l'arrestation et la détention

de mineurs non accompagnés sont rares. La loi sur l'immigration contient une disposition spéciale garantissant que les ressortissants étrangers mineurs ne peuvent être arrêtés et détenus que si cela est absolument nécessaire, et uniquement en dernier recours. Il convient également de préciser que les mineurs non accompagnés ne peuvent recevoir l'ordre de quitter le pays que s'il a été établi qu'une personne pourra s'occuper d'eux dans leur pays d'origine.

Recommandation 28 b)

166. Les enfants qui arrivent en Norvège non accompagnés constituent un groupe particulièrement vulnérable ; ils sont donc considérés comme hautement prioritaires par tous les services de l'immigration. La Norvège dispose d'un service de prise en charge des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile adapté à leur âge ; ainsi, le personnel est moins nombreux dans les centres d'accueil pour les mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans que dans les centres pour les mineurs non accompagnés de moins de 15 ans. Les mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans qui se trouvent dans les centres d'accueil sont logés de manière décente et bénéficient de services de soins. Les centres d'accueil procèdent à une évaluation globale de la situation des enfants et tiennent compte des besoins particuliers de chacun d'entre eux. Les centres destinés aux mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans sont conçus pour répondre aux besoins de ce groupe. Ils doivent adapter la prise en charge à l'âge de l'enfant et à ses besoins en matière de suivi. Tous les mineurs non accompagnés, qu'ils aient plus ou moins de 15 ans, ont droit à des soins essentiels fournis par d'autres prestataires publics.

167. Les services de l'immigration veillent systématiquement à ce que les mineurs non accompagnés âgés de plus de 15 ans se trouvant dans les centres d'accueil bénéficient d'une prise en charge adéquate, et un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre ces dernières années pour limiter le risque de voir naître des situations difficiles dans les centres. Parmi ces mesures, on peut citer l'allocation de fonds pour le renforcement du personnel et des connaissances en matière de prise en charge des mineurs non accompagnés dans les centres d'accueil, ainsi que l'installation rapide dans une municipalité de mineurs non accompagnés qui n'ont que des permis de séjour limités en raison de doutes quant à leur identité. En outre, la Direction de l'immigration donne la priorité au traitement des demandes d'asile de mineurs non accompagnés afin de réduire leur temps d'attente dans les centres d'accueil.

168. En 2022, un système de supervision indépendante de la prise en charge des mineurs non accompagnés vivant dans des centres d'accueil a été mis en place. Cette supervision contribuera à garantir que les mineurs non accompagnés reçoivent les soins auxquels ils ont droit pendant leur séjour dans un centre d'accueil.

Recommandation 28 c)

169. Nous renvoyons à nos rapports précédents sur ce point (voir la recommandation 34 et le rapport intermédiaire de la Norvège en 2019).

170. Comme suite à une décision du Parlement datée de novembre 2017, le Ministère de la justice et de la sécurité publique a modifié le Règlement sur l'immigration concernant les mineurs non accompagnés ; les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2018. La disposition régissant le permis de séjour limité dans le temps pour les mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans a été modifiée ; elle énonce désormais une liste de facteurs que les autorités de l'immigration doivent prendre en considération lorsqu'elles examinent s'il convient d'accorder à un mineur non accompagné un permis d'une durée limitée ou illimitée.

171. La liste de ces facteurs à prendre en considération comprend les éléments suivants : la santé physique et mentale de l'enfant, son besoin de stabilité, ses liens avec sa famille et ses amis, tant en Norvège que dans son pays d'origine, la situation sociale et humanitaire à son retour et la question de savoir si l'enfant a été victime de traite des êtres humains, de mauvais traitements ou de négligence. Il est également souligné que l'octroi d'un permis de séjour d'une durée limitée doit être raisonnable, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

172. Il a également été décidé que certains mineurs non accompagnés qui avaient reçu un permis de séjour d'une durée limitée devaient avoir la possibilité de faire réexaminer leur cas. Les personnes concernées avaient jusqu'au 2 mai 2018 pour présenter une nouvelle demande d'asile et pouvaient le faire depuis l'étranger. Il avait été estimé que 200 personnes environ remplissaient les conditions pour soumettre une demande. En fin de compte, près de 400 personnes se sont manifestées, dont 137 remplissaient les critères pour un réexamen. Sur les 137, 107 ont obtenu un permis de séjour de la Direction de l'immigration. Par ailleurs, 15 demandes ont été rejetées et 15 autres ont été abandonnées.

Recommandation 29 : ratification d'autres traités

173. La Norvège a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a soumis son premier rapport sur l'application des dispositions de la Convention en novembre 2021. Elle a, en plusieurs occasions, étudié avec soin la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, mais a décidé de ne pas le faire. La Norvège attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits fondamentaux et universels du travail, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les droits des employés s'appliquent également aux ressortissants étrangers résidant en Norvège.

Recommandation 30 : suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

174. La mise en œuvre par la Norvège de la Déclaration et du programme d'action de Durban s'effectue, entre autres, au moyen de plans d'action nationaux. Le Gouvernement norvégien a renforcé ses efforts de lutte contre le racisme et la discrimination grâce à plusieurs plans d'action : le Plan d'action contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion 2020-2023, le Plan d'action contre la discrimination et la haine à l'égard des musulmans (2020-2023), le Plan d'action contre l'antisémitisme (2016-2020) et le Plan d'action contre l'antisémitisme – reconduction (2021-2023). En outre, le Gouvernement assure le suivi de la Stratégie de lutte contre les discours de haine (2016-2020). Le Gouvernement présentera un nouveau plan d'action contre le racisme et la discrimination en 2023, et intensifiera ses efforts de lutte contre le harcèlement en ligne.

Recommandation 31 : Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

175. Les autorités n'ont pas pris de mesures directement liées à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Les efforts déployés par la Norvège pour lutter contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'origine nationale et la couleur de peau ont été mis en œuvre au moyen d'un certain nombre de mesures dans différents secteurs, comme l'explique le présent rapport.

Recommandation 32 : consultations avec la société civile

176. Le projet de rapport a été soumis au Sámediggi (le Parlement sâme), à des organisations bénévoles, à l'Institution nationale norvégienne des droits de l'homme (NIM) et au Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination. Le Ministère de la culture et de l'égalité verse des subventions à la société civile aux fins de l'élaboration et de la présentation de rapports complémentaires au Comité. La société civile a également été consultée dans le cadre du travail sur les plans d'action susmentionnés relatifs au racisme et à la discrimination. Des réunions d'information ont notamment été organisées et des groupes de référence ont été constitués.

Recommandation 33 : amendement à l'article 8 de la Convention

177. La Norvège a approuvé l'amendement le 6 octobre 1993 et figure comme partie dans le registre de l'ONU. D'autres mesures juridiquement contraignantes ne devraient pas être nécessaires de la part de la Norvège.

Recommandation 34 : suite donnée aux présentes observations finales

178. La Norvège a fait rapport sur les recommandations 18 b) et 28 c) dans la lettre datée du 19 novembre 2019.

Recommandation 35 : paragraphes d'importance particulière

179. Les auteurs renvoient aux paragraphes relatifs aux recommandations 12, 14, 18 et 22, ainsi qu'à l'article 2.2.

Recommandation 36 : diffusion d'informations

180. Le rapport, ainsi que les commentaires du Comité, seront publiés en anglais et en norvégien sur le site Web du Gouvernement. On y trouvera également un lien vers la page Internet du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le rapport est également envoyé avec les commentaires du Comité au Sámediggi, à l'Institution nationale norvégienne des droits de l'homme et au Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination.

III. Renseignements relatifs aux articles de la Convention

Article 2

Plans d'action contre le racisme et la discrimination

181. Depuis le précédent rapport, la Norvège a présenté son plan d'action contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion (2020-2023), son plan d'action contre l'antisémitisme (2021-2023) – reconduction, et son plan d'action contre la discrimination et la haine à l'égard des musulmans (2020-2023). Le Gouvernement travaille actuellement sur un nouveau plan d'action contre le racisme et la discrimination, qui devrait être présenté avant la fin de l'année 2023. Ce nouveau plan est essentiellement axé sur les lieux de travail et le racisme et la discrimination à l'encontre des jeunes.

182. Le Plan d'action contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion (2020-2023) est vaste et global : il prévoit un total de 50 mesures dans neuf domaines différents. Il repose sur le constat selon lequel de nombreux groupes différents sont victimes de racisme et de discrimination en raison de leur appartenance ethnique et de leur religion.

183. Le Plan d'action contre l'antisémitisme 2021-2023 – reconduction est constitué de 12 mesures et constitue le socle d'actions cohérentes et systématiques visant à combattre le harcèlement des Juifs et l'antisémitisme. Additionnées les unes aux autres, ces mesures devraient contribuer à réduire l'antisémitisme en Norvège. Les efforts déployés pour lutter contre l'antisémitisme au cours de la période 2016-2023 ont récemment fait l'objet d'une évaluation, qui permettra au Gouvernement de savoir sur quels points il devra concentrer ses efforts.

184. Le Plan d'action contre la discrimination et la haine envers les musulmans (2020-2023) prévoit un total de 18 mesures dans plusieurs domaines : dialogue et lieux de rencontre, sûreté et sécurité, connaissances et compétences et initiatives en dehors de la Norvège. Il a été élaboré sur la base du constat selon lequel l'hostilité, les préjugés et les attitudes négatives à l'égard des musulmans constituent un problème réel et grave en Norvège. Plusieurs attentats terroristes perpétrés à l'étranger et dans le pays, comme l'attaque du Centre islamique Al-Noor en août 2019, ont fait naître un sentiment d'insécurité chez de nombreux musulmans.

185. En 2023, le Gouvernement norvégien a présenté le Plan d'action sur le genre et la diversité sexuelle (2023-2026). L'objectif de ce plan est d'améliorer la qualité de vie des personnes queers, à sauvegarder leurs droits et à promouvoir une plus grande acceptation de la diversité des genres et des sexualités. L'un des trois domaines d'intervention du plan porte sur les personnes queers issues de minorités et les personnes queer dans les communautés religieuses. Le plan d'action propose également des mesures visant à améliorer la situation des personnes queers d'origine sâme.

Le Centre du 10 août

186. Le Gouvernement a contribué financièrement à la création du Centre du 10 août, un centre de commémoration et d'apprentissage placé sous les auspices de la Fondation Stiftelsen 10 août (Fondation du 10 août), où les écoliers, les étudiants et les autres visiteurs peuvent trouver des informations sur le meurtre à motivation raciale de Johanne Zhangjia Ihle-Hansen en 2019 et l'attaque terroriste contre le Centre islamique Al-Noor qui a suivi.

Lutte contre l'extrémisme et la radicalisation

187. Le Plan d'action contre la radicalisation et l'extrémisme violent a été lancé en 2014. Il a été mis à jour à plusieurs reprises, la dernière révision datant de 2020. Le Plan d'action révisé contient 30 mesures réparties dans cinq domaines prioritaires. Il prévoit notamment des mesures visant à créer un centre national d'orientation et d'information pour renforcer le travail de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent mené par les organismes publics, à améliorer la coordination nationale des efforts menés dans ce domaine et à instaurer un dialogue entre les communautés religieuses et de conviction.

188. Le 10 juin 2022, le Gouvernement a nommé une commission sur l'extrémisme qui remettra, au début de l'année 2024, un rapport contenant des recommandations en vue du renforcement des capacités du pays à prévenir la radicalisation et la montée de l'extrémisme.

189. Le Centre de recherche sur l'extrémisme : extrême droite, crimes de haine et violence politique (C-REX) est un centre de recherche de l'Université d'Oslo créé en 2016. Ce centre est né après l'attentat terroriste du 22 juillet 2011, car il apparaissait de manière de plus en plus claire que la Norvège manquait de connaissances actualisées sur l'extrémisme de droite et avait besoin d'une communauté de recherche active dans ce domaine. C-REX est financé par le Conseil norvégien de la recherche en tant que projet stratégique basé sur une institution de recherche, et bénéficie à ce titre d'un financement pour dix ans, du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2026. Ses recherches se concentrent sur cinq axes : violence et crimes de haine ; prévention et intervention ; idéologie et identité ; partis et mouvements ; et genre et extrémisme.

Dialogue entre les communautés religieuses et les communautés de conviction

190. Depuis de nombreuses années, l'État finance le dialogue entre les communautés religieuses et les communautés liées par des convictions, tant au niveau local qu'au niveau national. Le Ministère de l'enfance et de la famille verse des subventions de fonctionnement aux organisations qui facilitent le dialogue entre ces communautés et aux organisations faïtières dans le domaine des religions et des convictions. Le Conseil des communautés religieuses et des communautés de vie de Norvège (STL) et le Conseil chrétien de Norvège sont des partenaires de dialogue qui aident à jeter des ponts entre les différentes communautés religieuses et de conviction, d'autres organisations dans le domaine de la religion et de la conviction, la société civile et le secteur public. En outre, le STL, le Conseil chrétien de Norvège et le Réseau de dialogue musulman de Norvège reçoivent des fonds destinés à renforcer leur travail sur la diversité, l'inclusion et la lutte contre la pauvreté. Le Ministère de l'enfance et de la famille finance également de manière ciblée des initiatives de dialogue, des débats publics et des mesures de renforcement des connaissances dans le domaine de la religion et des convictions.

Commission Vérité et Réconciliation

191. En 2017, le Storting (Parlement norvégien) a décidé de créer une commission chargée d'enquêter sur la politique de norvégianisation (assimilation) et les injustices commises à l'encontre du peuple sâme ainsi que du peuple kven/norvégien d'origine finlandaise.

Le 12 juin 2018, le Storting a défini le mandat et la composition de la commission. Le Sámediggi, ainsi que les organisations kvens et norvégiennes-finlandaises ont participé à ce travail. En 2019, la Commission a décidé d'inclure les Finlandais des forêts dans son mandat. Elle a présenté son rapport au présidium du Storting le 1^{er} juin 2023.

Loi sur les Sâmes : nouvelles dispositions statutaires relatives aux consultations

192. De nouvelles dispositions statutaires relatives aux consultations sont entrées en vigueur en juillet 2021. Ces dispositions s'inscrivent largement dans la continuité des « Procédures de consultation entre les autorités nationales et le Sámediggi » de 2005.

193. L'obligation de consultation s'applique à l'administration centrale, aux comtés et aux municipalités, ainsi qu'aux personnes morales de droit privé lorsqu'elles exercent une autorité au nom de l'État.

194. L'objectif des consultations est de veiller à ce que les intérêts des Sâmes soient pris en compte à un stade précoce des procédures et à ce que les Sâmes puissent exercer une influence sur les décisions. Le droit d'être consulté s'applique au Sámediggi et aux autres représentants des intérêts sâmes pour les questions relatives à la législation, aux règlements et aux autres décisions ou mesures susceptibles de toucher directement les intérêts de ce groupe de population.

Loi sur les Sâmes : modification des règles linguistiques

195. En 2023, le Ministère des collectivités locales et du développement régional a présenté au Storting un projet de loi qui faisait suite au rapport NOU 2016 : 18 Hjertespråket (La langue du cœur). Le Ministère a consulté le Sámediggi au sujet du projet de loi et y a apporté des modifications en conséquence. L'un des principaux objectifs du projet est de faciliter l'adoption de règles linguistiques adaptées à la situation de la langue sâme dans les différentes municipalités et de veiller à ce qu'un plus grand nombre de municipalités soient incluses dans la zone administrative pour les langues sâmes.

Nouveau système budgétaire pour le Sámediggi et Rapport annuel sur la langue, la culture et la société sâmes

196. Au printemps 2018, le Gouvernement a convenu avec le Sámediggi de regrouper la plupart des subventions allouées à ce dernier dans un seul et même poste budgétaire. Dans le cadre de cet accord, le Gouvernement a également prévu qu'un rapport prospectif sur la politique sâme serait présenté lors de chaque session parlementaire de printemps. Le rapport examinera les faits nouveaux relatifs à la langue, à la culture et à la société sâmes, ainsi que les services fournis à la population sâme.

Implantation de parcs éoliens à Fosen et élevage de rennes

197. En 2010, la Direction norvégienne des ressources en eau et de l'énergie (NVE) a accordé une licence d'exploitation aux parcs éoliens de Roan et de Storheia, entre autres. Ces parcs sont situés dans le district d'élevage de rennes de Fosen. Les éleveurs ont fait valoir que le projet violait leur droit à pratiquer leur activité, mais leurs arguments ont été rejetés en appel par le Ministère du pétrole et de l'énergie en 2013. Les titulaires des permis d'exploitation d'énergie éolienne ont ensuite obtenu un permis d'expropriation et une autorisation de prise de possession anticipée des zones concernées. La construction des centrales éoliennes a été achevée alors que la question de l'indemnisation opposant Fosen Vind et les éleveurs de rennes était en cours d'examen par les tribunaux.

198. Les éleveurs ont à nouveau fait valoir en justice que l'implantation des parcs violait leur droit de pratiquer leur culture et devait donc être interdite. Le tribunal de première instance et la cour d'appel ont tous deux conclu que ce n'était pas le cas et ont donc statué en faveur d'une indemnisation.

199. Sur la base de nouvelles informations, la cour d'appel a conclu que les zones de pâturage hivernal de Storheia et de Roan étaient, en pratique, perdues pour l'élevage de rennes, mais que l'activité des parcs pouvait se poursuivre en échange d'une indemnisation pour l'alimentation hivernale d'une partie des troupeaux. Le 11 octobre 2021, la Cour

suprême a rejeté l'affaire concernant la détermination du montant de l'indemnité d'expropriation, au motif que la décision autorisant l'exploitation des parcs et l'expropriation des éleveurs violait les droits de ces derniers en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et était dès lors invalide.

200. En décembre 2021, le Ministère du pétrole et de l'énergie a annoncé une procédure d'annulation des décisions d'autorisation des parcs éoliens de Roan et de Storheia afin de garantir la protection des droits des éleveurs de rennes, conformément à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

201. En application du droit administratif, les nouvelles décisions doivent être dûment motivées, et une procédure a donc été lancée en vue de l'obtention de données actualisées, sur la base de laquelle de nouvelles décisions pourront être prises. Le Ministère du pétrole et de l'énergie a consulté les éleveurs de rennes et le Sámediggi quant au contenu d'une étude d'impact.

202. Parallèlement, le Ministère a lancé une procédure de médiation entre les titulaires des permis d'exploitation d'énergie éolienne et les éleveurs de rennes. Il s'agit d'une voie alternative qui peut offrir une solution plus rapide que la procédure administrative pour l'annulation des décisions d'autorisation.

Mesures de lutte contre le harcèlement des Sâmes

203. Les parties à l'accord sur l'élevage de rennes pour 2022-2023 ont convenu d'un projet de lutte contre le harcèlement et le racisme à l'égard des personnes pratiquant l'élevage de rennes. Un objectif important du projet est de sensibiliser à cette question et d'améliorer les connaissances en la matière. Des fonds ont également été dégagés pour des mesures de lutte contre le harcèlement des Sâmes grâce au programme de subventions « Mesures contre le racisme, la discrimination et les discours de haine ». L'Association norvégienne des éleveurs de rennes sâmes a, par exemple, reçu un financement pour un projet visant à mieux faire connaître l'élevage et les éleveurs de rennes sâmes et à lutter contre le harcèlement dont ils font l'objet.

Rapport au Storting sur les minorités nationales

204. Le rapport Nasjonale minoriteter i Norge - En helhetlig politikk (Minorités nationales en Norvège – une politique cohérente) (Rapport 12 au Storting, 2020-2021) décrit l'évolution de la politique relative aux minorités nationales au cours des dernières années et la manière dont le Gouvernement prévoit de poursuivre sa politique de renforcement des langues et de la culture et d'amélioration de la situation des minorités. Les organisations représentant des minorités nationales ont apporté leur contribution à la partie du rapport qui décrit leur situation actuelle.

Loi relative à l'intégration par la formation, l'enseignement et le travail (loi sur l'intégration)

205. Une nouvelle loi sur l'intégration est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle a pour objectif de veiller à ce que les immigrés s'intègrent rapidement dans la société norvégienne et deviennent financièrement indépendants, en leur permettant d'acquérir une bonne connaissance de la langue norvégienne, des connaissances sur la société norvégienne et des qualifications formelles afin qu'ils puissent créer un lien durable avec le marché du travail.

Loi relative à la responsabilité des organismes publics en matière de recours à des interprètes (loi sur l'interprétation).

206. La loi relative à la responsabilité des organismes publics en matière de recours à des interprètes, etc. (loi sur l'interprétation) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle vise à protéger les garanties de procédure et à fournir une aide et des services adaptés aux personnes qui ne peuvent communiquer de manière satisfaisante avec les organismes publics sans l'aide d'un interprète. Elle contribuera également à garantir que les interprètes répondent à des normes professionnelles satisfaisantes.

Lutte contre le contrôle social négatif et la violence fondée sur l'honneur

207. Des efforts à long terme sont déployés pour empêcher que les enfants et les adultes ne soient victimes d'un contrôle social négatif et de violences fondées sur l'honneur. Le Plan d'action pour l'élimination du contrôle social négatif et de la violence fondée sur l'honneur (2021-2024) a été présenté en juin 2021. Il contient 33 mesures réparties entre cinq domaines d'action : mesures visant les réfugiés et les immigrants récemment arrivés ; connaissances et compétences techniques en appui à des services d'aide complets ; renforcement de la protection des droits des personnes vulnérables ; prévention des séjours involontaires à l'étranger ; et coopération internationale. Ces mesures s'inscrivent dans le prolongement des actions menées dans le cadre du plan d'action « Le droit de décider de sa propre vie ». Plan d'action contre le contrôle social négatif, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines (2017-2020).

208. Les services d'aide spécialisés dans le contrôle social négatif et la violence fondée sur l'honneur ont été renforcés. Depuis 2018, les autorités ont doublé le nombre de conseillers pour les minorités qui soutiennent et orientent les élèves vulnérables.

209. De nouveaux programmes ont également été mis en place pour renforcer la lutte contre le contrôle social négatif et la violence fondée sur l'honneur. En 2019, les autorités ont lancé un programme de mentorat pour les personnes qui ont eu recours au service de logement et d'appui pour les personnes de plus de 18 ans qui font l'objet d'un contrôle social négatif et de violence fondée sur l'honneur et ont besoin d'aide pour mener une vie indépendante. Une équipe nationale d'experts pour la prévention du contrôle social négatif et de la violence fondée sur l'honneur a été nommée en janvier 2021. Cette équipe contribue notamment à renforcer les compétences du personnel des écoles qui n'ont pas de conseiller pour les minorités.

210. En 2022, le Gouvernement a nommé une commission législative chargée d'étudier les aspects juridiques des cas de contrôle social négatif, de violence fondée sur l'honneur, de mariage forcé, de mutilation génitale féminine et de violence psychologique. La commission remettra son rapport au début de l'année 2024. Le Gouvernement travaille également à l'élaboration d'un nouveau plan visant à intensifier les efforts de lutte contre la violence et les mauvais traitements infligés aux enfants et la violence domestique, lorsque ceux-ci s'accompagnent d'un contrôle social négatif et de violence fondée sur l'honneur.

Inclusion dans des activités de loisirs

211. Même si de nombreux enfants participent à des activités sportives ou culturelles, ils ne le font pas tous dans la même mesure. Le Ministère de la culture et de l'égalité et le Ministère de l'enfance et de la famille ont mis en place plusieurs programmes ciblés destinés à encourager une meilleure intégration des enfants et des jeunes qui ne participent que peu aux activités de loisirs organisées avec d'autres enfants.

212. La Déclaration sur les loisirs est le fruit d'une collaboration entre le Gouvernement, les municipalités et le secteur associatif. Signée pour la première fois en 2016, cette déclaration a pour fondement l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle contraint les parties à faire en sorte que tous les enfants aient la possibilité de participer régulièrement à au moins une activité de loisir organisée avec d'autres enfants.

213. Au cours de la période 2019-2022, un projet pilote de « cartes de loisirs » a été mené, dans le cadre duquel les enfants de 6 à 18 ans recevaient jusqu'à 2 000 couronnes norvégiennes par an, qui pouvaient être utilisées pour couvrir les frais de participation à des activités de loisirs régulières et organisées.

Groupe d'experts sur les enfants de familles pauvres

214. Les différences de revenus en Norvège sont faibles lorsqu'on les compare à ceux d'autres pays du monde, et la plupart des enfants et des jeunes Norvégiens grandissent dans de bonnes conditions. Néanmoins, les enfants des familles à faible revenu ont, en moyenne, de moins bonnes conditions de vie, de moins bons résultats scolaires, une santé mentale et physique plus précaire, et ils participent moins aux activités de loisirs que les autres.

Ces enfants risquent également davantage d'abandonner leur scolarité au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, de moins bien gagner leur vie et de ne pas intégrer le marché du travail une fois adultes.

215. En août 2022, un groupe d'experts a été nommé pour étudier la manière dont les investissements publics en faveur des enfants de familles défavorisées devaient être ciblés. Le groupe d'experts présentera ses recommandations à l'automne 2023.

Stratégies relatives aux enfants et aux jeunes

216. En octobre 2020, le Gouvernement Solberg a présenté la stratégie *Like muligheter i oppveksten. Regjeringens samarbeidsstrategi for barn og ungdom i lavinntektsfamilier (2020-2023)* (Égalité des chances pendant l'enfance. Stratégie du Gouvernement en faveur des enfants et des jeunes issus de familles à faible revenu (2020-2023) – en norvégien seulement). L'objectif de cette stratégie est d'aplanir les différences entre les conditions de vie et la participation des enfants et des jeunes, et d'éviter que la pauvreté devienne héréditaire.

Article 4

217. Les auteurs renvoient aux informations fournies en ce qui concerne la recommandation 16.

Article 5

Violence domestique

218. Conformément à ce qu'il a annoncé sur la plateforme d'Hurdal, le Gouvernement présentera un plan visant à intensifier les efforts de lutte contre la violence à l'égard des enfants et la violence domestique, qu'il prévoit de lancer à l'automne 2023. Jusqu'à ce que ce nouveau plan soit prêt, les mesures du Plan d'action contre la violence et la maltraitance 2021-2024, « Libérons-nous de la violence » entré en vigueur en août 2021, seront maintenues. Une étude sur l'ampleur de la violence et des abus sexuels chez les Sâmes et les non-Sâmes lancée en 2020 montre qu'une proportion nettement plus élevée de femmes sâmes déclarent avoir subi des violences émotionnelles, physiques et sexuelles pendant leur enfance, à l'âge adulte et tout au long de leur vie. L'étude montre également que les hommes sâmes sont proportionnellement nettement plus nombreux à faire état de violences émotionnelles et physiques, subies dans l'enfance, à l'âge adulte ou tout au long de leur vie. (*Vold i nære relasjoner i et mangfoldig Norge* | Nordic Open Access Scholarly Publishing).

Création d'un centre national de compétence sâme pour les services de protection de la famille et de l'enfance et les centres de crise

219. Le Centre régional de compétence sâme (RESAK) a été chargé de renforcer et de développer les services œuvrant à l'égalité de traitement pour la population sâme sous les auspices du Bufetat (Bureau pour l'enfance, la jeunesse et les affaires familiales), région Nord. À l'automne 2021, le RESAK est devenu un Centre de compétence national (NASAK), qui fournira des orientations aux services municipaux et nationaux de protection de l'enfance, aux services de protection de la famille et aux centres de crise dans l'ensemble du pays. Le NASAK prendra des mesures pour favoriser un accès aux services sur un pied d'égalité pour les enfants et les familles sâmes et renforcer la confiance de la population sâme envers les services d'aide.

220. L'une des mesures du plan d'action « Libérons-nous de la violence » consiste à renforcer l'offre des centres de crise pour la population sâme, des études ayant démontré que ces centres n'ont pas fait en sorte d'adapter leurs services à la population sâme. La Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Bufdir) a donc chargé les Centres de ressources régionaux sur la violence, le stress traumatique et la prévention du suicide (RVTS) de renforcer les services des centres de crise pour les groupes particulièrement vulnérables et pour la population sâme.

221. Le Centre de crise sâme pour la prise en charge des victimes d'inceste de Karasjok a fermé ses portes en 2019 en raison de difficultés financières. Depuis la fermeture, la Bufdir travaille avec la municipalité de Karasjok pour mettre en place un service de centre de crise satisfaisant. Elle a accordé une subvention à la municipalité de Karasjok en 2019, 2021 et 2023 pour rétablir et renforcer le centre de crise dans la région d'Indre Finnmark. Le NASAK participe à ce travail.

Alternativ til Vold (Alternative à la violence) Finnmark

222. En 2020, la fondation Alternativ til Vold (ATV) a ouvert un nouveau bureau pour l'ensemble de la population du Finnmark. Le bureau d'ATV est situé à Alta, avec des succursales à Kirkenes, Karasjok et Kautokeino. ATV Finnmark, qui est entièrement financé par l'État, propose une prise en charge des auteurs de violences et de leur famille, mais aussi des adultes et enfants victimes. ATV Finnmark a mis en place un projet portant sur les compétences culturelles sâmes, dont l'objectif est de développer un service accessible à la population sâme sur un pied d'égalité, dans le comté de Finnmark et dans le reste de la région Nord (Bodø et Tromsø). À long terme, le projet contribuera à accroître les compétences en langue et en culture sâmes dans tous les bureaux de l'ATV, ce qui permettra d'atteindre l'ensemble de la population sâme de Norvège, quel que soit son lieu de résidence.

Taux de participation électorale

223. Le Bureau central de la statistique de Norvège collecte et publie des statistiques sur la participation électorale et la représentation des immigrés. Les tableaux 12 à 14 montrent qu'il existe de grandes différences de participation électorale entre les citoyens norvégiens non issus de l'immigration et les électeurs des différentes catégories d'immigrés. La participation est particulièrement faible parmi les ressortissants étrangers aux élections locales (conseils municipaux et conseils de comté). Le Bureau central de statistique a publié des rapports distincts sur les immigrés et les élections au Storting et aux conseils municipaux et de comté, qui détaillent davantage les différences de participation, y compris au sein de ces catégories.

Diversité culturelle

224. L'art et la vie culturelle, les médias, le bénévolat et le sport doivent être ouverts et accessibles à tous, indépendamment, par exemple, de l'appartenance ethnique et de la religion. En 2020, la Direction de la culture s'est vu confier le rôle de coordinateur national pour le renforcement de la diversité, de l'inclusion et de la participation dans le secteur culturel. La Direction de la culture a un rôle particulier à jouer dans la promotion de l'inclusion et de la représentativité, de la diversité des publics, des formes d'expression et de la participation. Elle finance des initiatives telles que Fargespill (Kaléidoscope), qui s'emploie à promouvoir les arts, la culture et la diversité. La méthode Fargespill encourage les enfants et les jeunes issus de milieux culturels différents à explorer d'autres patrimoines culturels que le leur. Un autre exemple est le festival Stoppested Verden qui, au travers d'activités artistiques et culturelles et dans le but de prévenir l'exclusion, le racisme et la discrimination, crée des lieux de rencontre où chacun a sa place. L'origine ethnique, culturelle et linguistique peut constituer un obstacle au recrutement dans les professions liées aux arts et à la culture. La Direction de la culture a mis en place un programme de stages visant à lutter contre la discrimination structurelle en améliorant l'accès des candidats qualifiés à l'emploi dans le secteur des arts et de la culture.

Diversité dans les médias

225. L'article 100 de la Constitution norvégienne exige des autorités publiques qu'elles promeuvent un discours ouvert et informé. Cette disposition, qui porte le nom d'« exigences en matière d'infrastructure », constitue le fondement de la politique norvégienne relative aux médias. Différents programmes de soutien ont par exemple été mis en place pour garantir l'accès de tous aux médias. La subvention à la production pour les médias d'information et d'actualité vise à stimuler la diversité de la presse dans tout le pays, en particulier sur les marchés trop petits pour être viables, ou dans les publications qui constituent une alternative aux principaux médias d'information sur les différents marchés médiatiques. Un programme semblable a été mis en place pour les médias sâmes, dans le but de faciliter le débat

démocratique et la formation des opinions dans la société sâme et d'encourager la production d'un large contenu journalistique destiné à la population sâme. Le programme vise également à promouvoir le développement des langues sâmes. Un régime de subventions a également été mis en place pour les médias audio et visuels locaux, avec une catégorie distincte pour les subventions de fonctionnement des stations de radio locales destinées aux groupes ethniques et linguistiques minoritaires. Conformément au règlement, une attention particulière sera accordée aux candidatures de ces stations. Le Ministère a décidé qu'en 2023, une proposition visant, entre autres, à augmenter le plafond de subvention pour les stations de radio destinées aux minorités ethniques et linguistiques dans le cadre de ce programme serait soumise à consultation.

226. La mission de la Société de radio et télédiffusion norvégienne (NRK) est, entre autres, de veiller à ce que ses émissions soient accessibles à l'ensemble de la population et de diffuser des connaissances sur les différents groupes et sur la diversité de la société norvégienne. La NRK est également tenue de proposer des espaces de débat et d'information sur la Norvège en tant que société multiculturelle. Elle doit proposer des informations, des sujets d'actualité et un contenu culturel destinés tant à des groupes ciblés qu'à un vaste public. Ses programmes doivent refléter la diversité qui existe au sein de la population. La mission de la NRK comprend également la promotion et le renforcement des langues, de l'identité et de la culture norvégiennes et sâmes. Une grande partie de son contenu doit être ancrée dans la diversité culturelle qui existe en Norvège et la refléter. Elle doit diffuser quotidiennement des émissions destinées à la population sâme et proposer des programmes pour les minorités nationales et linguistiques, ainsi que pour les utilisateurs de la langue des signes. Elle doit proposer des contenus en langues sâme, dans les langues des minorités nationales et en langue des signes.

227. En 2021, l'Autorité norvégienne des médias, qui veille au respect de ces règles, a estimé que la NRK avait largement répondu à ces exigences et rempli sa mission sociale. En 2008, la NRK a mis en place un programme de mise à l'honneur de talents afin de récompenser les compétences multiculturelles des journalistes et des producteurs. En 2021, elle a remporté deux prix pour son travail sur la diversité et l'inclusion : le prix de la diversité de Medienettverket et le prix de l'innovation de DOGAS qui récompense la conception universelle dans les technologies de l'information et des communications.

Nouvelle loi sur les responsabilités des municipalités en matière de logement social

228. En décembre 2022, le Storting a adopté une nouvelle loi relative aux responsabilités des municipalités dans le domaine du logement social (loi n° 121 du 20 décembre 2022). Cette loi régit l'obligation faite aux municipalités d'aider les personnes défavorisées en leur fournissant un logement permanent. L'objectif de la loi est de prévenir les problèmes liés au logement social et d'aider les personnes défavorisées sur le marché du logement à obtenir et à conserver un logement décent. La loi n'accorde pas de droit au logement, mais elle donne à ceux qui ne sont pas en mesure de trouver ou de conserver un logement décent le droit d'être aidés. Elle précise en grande partie les responsabilités que les municipalités ont déjà aujourd'hui, mais elle les accroît dans certains domaines (exigences plus strictes en matière de traitement des dossiers et obligation de prendre en compte les considérations relatives au logement social lors de la planification). En clarifiant les responsabilités des municipalités dans le domaine du logement social, la loi peut contribuer à prévenir la discrimination et ainsi assurer un accès plus équitable au logement. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

229. En août 2023, le Gouvernement a présenté au Storting un rapport sur les conditions de vie dans les villes et les zones urbaines. Le rapport porte sur la politique menée par le Gouvernement aux fins de l'instauration de bonnes conditions de vie et d'un environnement favorable pour grandir dans les villes et les zones urbaines.

Racisme dans le sport

230. Le Comité olympique et paralympique norvégien et la Confédération des sports (NIF) s'efforcent activement de prévenir le racisme dans le sport. Le document définissant la stratégie pour le sport pour la période 2019-2023 stipule ce qui suit : « Une politique de tolérance zéro pour toutes les formes de discrimination et de harcèlement doit être appliquée dans le sport à tous les niveaux. ». Cette règle s'applique dans toutes les compétitions

sportives. L'outil le plus important est la sensibilisation. La NIF a élaboré un guide destiné à encourager les gens à dénoncer le racisme et toutes les formes de discrimination dans le sport, à y réagir et à les combattre. Elle dispose également d'un canal d'alerte permettant de signaler les pratiques répréhensibles.

Article 6

Bien-être de l'enfant

231. Plusieurs modifications statutaires ont été adoptées afin de garantir que le parcours d'un enfant soit pris en considération lors d'un contact avec les services de protection de l'enfance. Ces modifications sont maintenues et renforcées dans la nouvelle loi sur la protection de l'enfance, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La loi sur la protection de l'enfance contient plusieurs dispositions garantissant la prise en compte du bagage culturel, linguistique et religieux des enfants. Ces dispositions revêtent une importance particulière pour les enfants sâmes et les enfants appartenant à des minorités nationales et à d'autres minorités ethniques.

232. La loi contient une nouvelle disposition générale qui souligne que, dans leur travail, les services de protection de l'enfance doivent tenir compte de l'origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des enfants. Cette disposition est importante pour les peuples autochtones, les minorités nationales et les enfants ayant des liens avec d'autres pays. Elle s'applique à toutes les procédures, mesures et décisions prises par les services de protection de l'enfance à toutes les étapes d'un dossier. La loi dispose également que, lors du choix relatif au placement d'un enfant, l'accent doit être mis sur la continuité de son éducation et sur son bagage culturel, linguistique et religieux. Cette disposition était déjà présente dans l'ancienne loi sur la protection de l'enfance.

233. Outre la législation, il existe également certaines dispositions réglementaires qui prennent en compte le parcours de l'enfant. Les nouvelles réglementations relatives au suivi par les services de protection de l'enfance des enfants placés en institution en sont un exemple. Elles disposent que dans le cadre du suivi des enfants placés en institution, les services de protection de l'enfance doivent tenir compte de l'origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de l'enfant.

234. Le renforcement des compétences est une méthode clé pour améliorer le travail des services de protection de l'enfance avec les enfants et les familles issus de minorités ethniques en général, et les populations autochtones en particulier. La nouvelle loi sur la protection de l'enfance contient des exigences en matière de compétences pour le personnel des services de protection de l'enfance. En outre, un programme de formation continue sur les minorités, ainsi qu'un autre sur la manière dont le service prend en charge les minorités, notamment le peuple sâme et les minorités nationales, ont été mis en place au sein des services de protection de l'enfance.

Article 7

Travaux de recherche sur le racisme, la discrimination et la diversité

235. Ces dernières années, de nouvelles recherches ont été menées dans plusieurs domaines concernant le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion. Dans ce contexte, nous renvoyons à la discussion figurant sur le portail de connaissances de la Bufdir sur l'égalité et les conditions de vie des Sâmes, des minorités nationales et des personnes issues de l'immigration, dans le cadre de la recommandation 6. Le portail de connaissances de la Bufdir suscite un vif intérêt et les réactions reçues indiquent qu'il contribue grandement à la diffusion des connaissances et à la sensibilisation au racisme et à la discrimination.

236. Le Gouvernement a financé trois enquêtes sur les attitudes de la population à l'égard des minorités ethniques et religieuses, respectivement en 2012, 2017 et 2022, qui nous ont permis de suivre l'évolution de la situation dans le temps. Ces enquêtes ont été menées par le Centre norvégien d'études sur l'Holocauste et les minorités. Les conclusions du rapport le

plus récent montrent notamment que les attitudes négatives à l'égard des juifs et des musulmans sont devenues moins répandues au cours des cinq dernières années. Néanmoins, de nombreuses personnes continuent d'exprimer leur aversion pour les musulmans (23,7 %) et de très nombreux juifs évitent d'afficher leur appartenance religieuse (71 %). La population est nettement plus méfiante à l'égard des Roms qu'à l'égard des autres minorités. Trente-deux pour cent de la population déclare encore ne pas vouloir de contacts sociaux avec les Roms, bien que ce chiffre ait diminué (44 % en 2011).

237. L'une des mesures du Plan d'action contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion (2020-2023) consiste à mener davantage de recherches sur la couleur de la peau et d'autres caractéristiques visibles en tant que motifs de racisme et de discrimination. Dans ce contexte, la Bufdir a cherché à savoir si les enfants d'origine étrangère adoptés en Norvège étaient victimes de racisme et de discrimination, et dans quelle mesure. L'étude se penche également sur les particularités de l'expérience des enfants adoptés d'origine étrangère, leur perception et leur définition du racisme et de la discrimination, et les stratégies qu'ils utilisent pour gérer les situations dans lesquelles ils sont confrontés au racisme, à la discrimination et à la différence de traitement. La moitié environ des personnes interrogées dans le cadre de cette enquête par questionnaire indiquent avoir été victimes de discrimination. Leurs expériences vont des allusions voilées aux agressions verbales et physiques flagrantes. Par rapport aux personnes nées en Norvège de parents immigrés, les enfants adoptés d'origine étrangère déclarent éprouver un attachement moindre à la Norvège et sont plus proches des immigrés que de la population majoritaire.

238. Les informations fournies par l'étude sont importantes pour la poursuite des travaux sur l'adoption à l'étranger. La Bufdir est en train de mettre en place un cours à l'intention des parents adoptifs. Le racisme et l'exclusion font partie des thèmes abordés. L'objectif est de fournir aux parents adoptifs un soutien et des conseils de qualité sur les services disponibles, et de leur donner la possibilité de créer des réseaux. L'éventualité d'offrir un service similaire aux enfants et aux jeunes adoptés sera examinée.

239. Le Ministère de la culture et de l'égalité a lancé et financé une enquête sur les cadres supérieurs issus de l'immigration (immigrés ou descendants d'immigrés) dans les entreprises et l'industrie norvégiennes. Le CORE (Centre de recherche sur l'égalité entre les hommes et les femmes) a publié un rapport sur les équipes de direction de 50 des plus grandes entreprises de Norvège. Parallèlement, il s'est penché sur les cadres supérieurs (directeurs généraux ou similaires) des trois municipalités les plus peuplées du pays. Selon les chercheurs, il est difficile d'évaluer la diversité ethnique et les origines des immigrés sans avoir accès aux arbres généalogiques ou à l'histoire familiale des personnes concernées. Les chercheurs ont consulté les sites Web des entreprises et des municipalités. Grâce à cette méthode, ils sont parvenus à la conclusion qu'un pour cent des cadres supérieurs des plus grandes entreprises norvégiennes étaient issus de l'immigration. Les trois municipalités les plus peuplées présentent une diversité ethnique importante, mais aucune personne issue de l'immigration n'occupe un poste de direction.

240. En outre, nous disposons aujourd'hui d'une vue d'ensemble des connaissances sur les conséquences du racisme et de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion, des efforts menés par les municipalités pour lutter contre le racisme et la discrimination, de la recherche sur le stress vécu par les minorités, et des expériences des enfants et des jeunes en matière de racisme et de discrimination. Voir également les exemples de recherches relatives aux discours de haine et à l'extrémisme dans d'autres parties du rapport.